



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation temporaires**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

MAI 2024

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

### ARRETES DE CIRCULATION TEMPORAIRES – MAI 2024

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2024T01249	BD DU ROI RENE	06/05/2024
2024T01432	RUE DU CUL D'ANON (retour de signature en Mai)	30/04/2024
2024T01436	BD ARAGO/MAIL DE LA POISSONNERIE/RUE DE PRUNIER/... (FLAMME OLYMPIQUE)	15/05/2024
2024T01437	PLACE LA ROCHEFOUCAULT/RUE DE PRUNIER/... (FLAMME OLYMPIQUE)	15/05/2024
2024T01474	RUE DU QUINCONCE	06/05/2024
2024T01475	RUE DUPETIT THOUARS	06/05/2024
2024T01476	RUE DE TUNIS	06/05/2024
2024T01477	RUE ST NICOLAS	06/05/2024
2024T01478	RUE DE LA MADELEINE	06/05/2024
2024T01479	PLACE ANDRE LEROY	06/05/2024
2024T01480	RUE LAMARTINE	06/05/2024
2024T01481	RUE DE LA MEIGNANNE	06/05/2024
2024T01482	AV VICTOR CHATENAY	06/05/2024
2024T01483	RUE GRUGET	06/05/2024
2024T01484	PL CHAPEAU DE GENDARME	06/05/2024
2024T01485	RUE SAUMUROISE	06/05/2024
2024T01486	RUE DE BELGIQUE ET RUE DUPETIT THOUARS	06/05/2024
2024T01487	RUE DU HARAS	06/05/2024
2024T01488	AV DU GENERALE PATTON	06/05/2024
2024T01489	CHEMIN DES TROIS PAROISSES/RUE JEAN PREDALI ET RUE TALOT	10/05/2024
2024T01490	RUE DE LA LANDE	06/05/2024
2024T01491	RUE MARCEAU	06/05/2024
2024T01492	RUE RENE RABAULT/RUE DU CDT BORY/RUE R. SURCOUF/...	10/05/2024
2024T01493	RUE LAMARCK	06/05/2024
2024T01494	RUE EDOUARD MANET	06/05/2024
2024T01495	RUE PANAGET	06/05/2024
2024T01496	RUE DES BANCHAIS	06/05/2024
2024T01497	RUE THIERS	06/05/2024
2024T01498	AVENUE VICTOR CHATENAY	06/05/2024
2024T01499	RUE DE LA CHAPELLE	06/05/2024
2024T01500	BD DU MARECHAL JOFFRE	06/05/2024
2024T01501	RUE DE QUATREBARBES	06/05/2024
2024T01502	BD DE STRASBOURG	06/05/2024
2024T01503	RUE EVAIN	06/05/2024
2024T01504	RUE HAUTE DES BANCHAIS	06/05/2024



2024T01505	RUE DE LA MADELEINE	06/05/2024
2024T01506	RUE DU CLON	06/05/2024
2024T01507	RUE CHEVRE	06/05/2024
2024T01508	RUE JEAN ZAY ET RUE DU PETIT ANJOU	06/05/2024
2024T01509	RUE RABELAIS	06/05/2024
2024T01510	RUE DES PONTS DE CE	06/05/2024
2024T01511	RUE DU MAIL	06/05/2024
2024T01512	PL DU DOCTEUR BICHON	06/05/2024
2024T01513	RUE DES PONTS DE CE	07/05/2024
2024T01514	RUE VOLTAIRE	07/05/2024
2024T01515	RUE EMMANUEL CAMUS	07/05/2024
2024T01516	RUE GABRIEL ET JULIEN ALIX	14/05/2024
2024T01517	RUE TERRIEN COCHEREL	07/05/2024
2024T01518	RUE DE FREMUR	07/05/2024
2024T01519	RUE DU BERRY/RUE DE CHAMPAGNE/RUE DE BOURGOGNE ET RUE DU NIVERNAIS	07/05/2024
2024T01520	AVENUE PASTEUR	07/05/2024
2024T01521	RUE ST LEONARD	07/05/2024
2024T01522	RUE DES LICES	07/05/2024
2024T01523	RUE DE BRISSAC	07/05/2024
2024T01524	RUE ST JACQUES	07/05/2024
2024T01525	RUE JACQUES GRANNEAU	07/05/2024
2024T01526	BD JEAN MOULIN	07/05/2024
2024T01527	BD D'ESTIENNE D'ORVES	07/05/2024
2024T01528	PLACE GIFFARD LANGEVIN	07/05/2024
2024T01529	BD AYRAULT	07/05/2024
2024T01530	RUE GEORGES CROUSIL	07/05/2024
2024T01531	AVENUE MONTAIGNE	07/05/2024
2024T01532	RUE RABELAIS	07/05/2024
2024T01533	RUE MAILLE	07/05/2024
2024T01534	RUE DE FREMUR	07/05/2024
2024T01536	AVENUE DU LAC DE MAINE/AVENUE DE GRESILLE	07/05/2024
2024T01537	BD DU MARECHAL GALLIENI/BD DU MARECHAL LYAUTEY/SQUARE DU MARECHAL LYAUTEY	10/05/2024
2024T01538	RUE AMBROISE PARE	10/05/2024
2024T01539	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD COUBERTIN	10/05/2024
2024T01540	DIVERSES VOIES (Fête de la Musique)	10/05/2024
2024T01541	AVENUE PASTEUR	10/05/2024
2024T01542	RUE ST MAURILLE/RUE CORDELLE/RUE DAVID D'ANGERS	10/05/2024
2024T01543	RUE DE LA RAME	14/05/2024
2024T01544	RUE DE BALLEE	14/05/2024
2024T01545	QUAI FELIX FAURE	14/05/2024
2024T01546	RUE SAINT MARTIN	14/05/2024
2024T01547	RUE HAUT DE RECULEE	14/05/2024
2024T01548	RUE DE NORMANDIE	14/05/2024
2024T01549	RUE DE RIVOLI	14/05/2024
2024T01550	RUE DU QUINCONCE	14/05/2024
2024T01551	RUE DU QUINCONCE ET RUE DE LA DEVANSAYE	14/05/2024
2024T01553	RUE BELLE-BEILLE/PLACE MARCEL VIGNE	14/05/2024
2024T01554	RUE DE L'AUBRIERE	14/05/2024

2024T01556	RUE MARCEAU	14/05/2024
2024T01557	RUE LAINE LAROCHE	14/05/2024
2024T01558	AVENUE DENIS PAPIN	14/05/2024
2024T01559	RUE BECLARD	14/05/2024
2024T01560	RUE CHEVRE	14/05/2024
2024T01561	BD DE LA MAINE/QUAI FELIX FAURE	14/05/2024
2024T01562	RUE JEAN MERMOZ	14/05/2024
2024T01563	RUE DU FRAIS FOYER	14/05/2024
2024T01564	RU DE LA CENSERIE	14/05/2024
2024T01565	RUE DU HAUT PRESSEIR	14/05/2024
2024T01566	RUE OLLIVIER/BD DAVIERS/BD MIRAULT	14/05/2024
2024T01567	SQUARE DU POINT DU JOUR/RUE HAUTE DES BANCHAIS	14/05/2024
2024T01568	RUE GEORGES GUYNEMER	14/05/2024
2024T01569	RUE DES PETITES PANNES	14/05/2024
2024T01570	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	14/05/2024
2024T01571	RUE ANNE-MARIE BAUDIN	14/05/2024
2024T01572	PLACE DU DOCTEUR BICHON	14/05/2024
2024T01573	RUE HENRI BOURICHE	15/05/2024
2024T01574	BOULEVARD AYRAULT	15/05/2024
2024T01575	RUE CLEMENT JANEQUIN	15/05/2024
2024T01576	RUE FRANCOIS BERNIER	15/05/2024
2024T01577	RUE D'AUVERGNE ET RUE MAURICE SUARD	15/05/2024
2024T01578	DIVERSES VOIES (ANGERS/ST BARTH)	15/05/2024
2024T01579	RUE ST LAZARE	15/05/2024
2024T01580	RUE DELAAGE	15/05/2024
2024T01581	BD DU ROI RENE	15/05/2024
2024T01582	RUE GUITET	15/05/2024
2024T01583	RUE GUITET/AVENUE PASTEUR	15/05/2024
2024T01584	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	15/05/2024
2024T01585	QUAI ROBERT FEVRE	15/05/2024
2024T01586	RUE VOLNEY	15/05/2024
2024T01587	RUE PAUL POUSSET	15/05/2024
2024T01588	RUE CHEVRE/RUE FRANKLIN	15/05/2024
2024T01589	RUE ST LEONARD	15/05/2024
2024T01590	AV PASTEUR	15/05/2024
2024T01591	BD DE STRASBOURG	15/05/2024
2024T01592	PASSERELLE DES BANCHAIS/PASSAGE DES BANCHAIS	15/05/2024
2024T01593	BD MONPLAISIR/BD INDUSTRIE	15/05/2024
2024T01594	RUE DUPETIT THOUARS	15/05/2024
2024T01595	RUE DES FOURS A CHAUX	15/05/2024
2024T01596	RUE DU MELINAIS	15/05/2024
2024T01597	BD CHARLES BARANGE	15/05/2024
2024T01598	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROSSAU	15/05/2024
2024T01599	AV MONTAIGNE	22/05/2024
2024T01600	RUE ROGER AMSLER	22/05/2024
2024T01601	RUE RENE LA COMBE	22/05/2024
2024T01602	RUE DESMAZIERES	22/05/2024
2024T01603	RUE BOREAU	22/05/2024
2024T01604	BD DE LA MARIANNE	22/05/2024

2024T01605	RUE ST LAZARE	22/05/2024
2024T01606	RUE DES CHESNAIES	22/05/2024
2024T01607	PLACE JEAN XXIII	22/05/2024
2024T01608	RUE GAGARINE	22/05/2024
2024T01609	RUE GEORGES MOREL	22/05/2024
2024T01611	RUE DE NORMANDIE	22/05/2024
2024T01612	PLACE SAINTE THERESE	22/05/2024
2024T01613	RUE ST JOSEPH/PARVIS ST JOSEPH	22/05/2024
2024T01614	IMPASSE DE TOURNEMINE	22/05/2024
2024T01615	RUE DE BEL AIR	22/05/2024
2024T01616	RUE DE LA COULEE	22/05/2024
2024T01617	RUE DES PETITES MUSSES	22/05/2024
2024T01618	ROUTE DE BOUCHEMAINE/AV JEAN XXIII	22/05/2024
2024T01619	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	22/05/2024
2024T01620	RUE DU LUTIN	22/05/2024
2024T01621	RUE D'ANJOU/RUE NICOLAS BATAILLE	22/05/2024
2024T01622	RUE GRILLE	22/05/2024
2024T01623	RUE PLANTAGENET	22/05/2024
2024T01624	RUE BRESSIGNY	22/05/2024
2024T01625	BD DES DEUX CROIX/RUE DESBOIS	22/05/2024
2024T01626	RUE DU QUINCONCE	22/05/2024
2024T01627	RUE DE QUATREBARBES	22/05/2024
2024T01628	AV RENE GASNIER	22/05/2024
2024T01629	PLACE OLIVIER GIRAN	22/05/2024
2024T01630	RUE DE FREMUR	22/05/2024
2024T01631	BD CHARLES BARANGE	22/05/2024
2024T01632	BD AYRAULT/RUE H. BOURICHE	22/05/2024
2024T01633	BD ESTIENNE D'ORVES	22/05/2024
2024T01634	RUE DE CHARNACE	22/05/2024
2024T01635	RUE BOUGERE	22/05/2024
2024T01636	RUE DESCARTES/RUE MENAGE	22/05/2024
2024T01637	RUE PLANTAGENET	22/05/2024
2024T01638	RUE DU MAIL	22/05/2024
2024T01639	BD DE STRASBOURG	22/05/2024
2024T01640	RUE DE LA BARATERIE	22/05/2024
2024T01641	RUE VOLNEY	22/05/2024
2024T01642	CHEMIN DES MUSSES/PROMENADE DE LA BAUMETTE	22/05/2024
2024T01643	AV PASTEUR	22/05/2024
2024T01644	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	22/05/2024
2024T01645	ROUTE DE BRIOLLAY	22/05/2024
2024T01646	RUE GERICAULT	22/05/2024
2024T01647	PONT CONFLUENCES	22/05/2024
2024T01648	RUE HAUTE DE RECULEE	22/05/2024
2024T01649	RUE DU HAUT ROCHER	22/05/2024
2024T01650	RUE DU DR GUICHARD	22/05/2024
2024T01651	RUE ST LEONARD	22/05/2024
2024T01652	RUE RACINE	22/05/2024
2024T01653	CITE VAUBAN	22/05/2024
2024T01654	AV JEAN JOXE	22/05/2024

2024T01655	RUE BLAISE PASCAL	22/05/2024
2024T01656	RUE LEON THULEAU/AV PASTEUR	22/05/2024
2024T01657	RUE GRUGET	22/05/2024
2024T01658	RUE HENRI LEGLUDIC	22/05/2024
2024T01659	RUE TARIN/RUE JOACHIM DU BELLAY	22/05/2024
2024T01660	RUE DE BUFFON/RUE DU CHANOINE JEAN BRAC	22/05/2024
2024T01661	RUE JOUBERT	22/05/2024
2024T01662	RUE DUPETIT THOUARS	22/05/2024
2024T01663	RUE DE L'HOMMEAU	22/05/2024
2024T01664	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	22/05/2024
2024T01665	RUE DES LILAS/RUE DE LA CHAPELLE	22/05/2024
2024T01666	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	22/05/2024
2024T01667	RUE DES FEUX FOLLETS	22/05/2024
2024T01668	RUE BERTIN	22/05/2024
2024T01670	PROMENADE DE RECULEE/RUE LARREY/RUE HAUTE DE RECULEE/ RUE DE MONTECLAIR	22/05/2024
2024T01671	RUE D'AUVERGNE/AV NOTRE DAME DU LAC/RUE CESAR GEOFFRAY/RUE DU PETIT CHAUMINEAU	22/05/2024
2024T01672	CHEMIN DE LA FORET DES ECHATS	22/05/2024
2024T01673	RUE ROGER HALOPE	22/05/2024
2024T01674	RUE DE RENNES	22/05/2024
2024T01675	RUE CHEVRE	22/05/2024
2024T01676	RUE SAINT BLAISE	22/05/2024
2024T01677	ALLEE DES BALADINS	22/05/2024
2024T01678	RUE GAGARINE	22/05/2024
2024T01679	RUE DE BUFFON	22/05/2024
2024T01680	BD GASTON DUMESNIL	22/05/2024
2024T01681	RUE MARCEAU	22/05/2024
2024T01682	RUE DU QUINCONCE	22/05/2024
2024T01683	RUE DU COLONEL PANAGET	22/05/2024
2024T01684	RUE ESNAULT DUFRESNE	22/05/2024
2024T01685	RUE EMMANUEL CAMUS	22/05/2024
2024T01686	RUE DE LA GAGNERIE/RUE DU PETIT CHAUMINEAU	22/05/2024
2024T01687	RUE PAUL LANGEVIN	22/05/2024
2024T01688	AV DU GENERAL PATTON	22/05/2024
2024T01689	RUE HENRI BERGSON	22/05/2024
2024T01690	RUE DES PONTS DE CE	22/05/2024
2024T01691	RUE MENAGE	22/05/2024
2024T01692	RUE DUPETIT THOUARS	22/05/2024
2024T01693	RUE LOUIS GAIN	22/05/2024
2024T01694	BD DESCAZEUX	22/05/2024
2024T01695	RUE LEVAVASSEUR	22/05/2024
2024T01696	RUE RABELAIS	22/05/2024
2024T01697	AV DE LA CONSTITUTION	22/05/2024
2024T01698	RUE CHATEAUGONTIER ET BD AYRAULT	22/05/2024
2024T01699	RUE DESJARDINS	22/05/2024
2024T01700	RUE HAUTE DE RECULEE	22/05/2024
2024T01701	RUE DR LEON JAGOT	22/05/2024
2024T01702	RUE SARRET TERRASSE	22/05/2024

2024T01703	RUE SAINT-NICOLAS	22/05/2024
2024T01704	AV PASTEUR	22/05/2024
2024T01705	RUE BRESSIGNY	22/05/2024
2024T01706	RUE THERESE	22/05/2024
2024T01707	PLACE MARCELLE VIGNE	22/05/2024
2024T01708	RUE MONTESQUIEU	22/05/2024
2024T01709	RUE LIONNAISE	22/05/2024
2024T01710	RUE CHATEAUGONTIER	22/05/2024
2024T01711	RUE DU PIN	22/05/2024
2024T01712	RUE HOCHE	22/05/2024
2024T01713	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	24/05/2024
2024T01714	PLACE DE LA MADELEINE	22/05/2024
2024T01715	RUE MAURICE PASQUIER	22/05/2024
2024T01716	RUE TERRIEN COCHEREL	22/05/2024
2024T01717	RUE BOISNET	22/05/2024
2024T01718	RUE LEBON	22/05/2024
2024T01719	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	22/05/2024
2024T01720	RUE BOUGERE	22/05/2024
2024T01721	RUE DU MELINAIS	22/05/2024
2024T01722	RUE DES GOURONNIERES	22/05/2024
2024T01723	PLACE DU LYCEE	22/05/2024
2024T01724	AVENUE VICTOR CHATENAY	22/05/2024
2024T01725	RUE RABELAIS	23/05/2024
2024T01726	ALLEE GRANDE CAPUCINE	23/05/2024
2024T01727	RUE DE LA MARE	23/05/2024
2024T01728	RUE RENE ROUCHY	23/05/2024
2024T01729	RUE DU QUINCONCE	23/05/2024
2024T01730	RUE JEAN DE LA FONTAINE	23/05/2024
2024T01731	RUE DU QUINCONCE ET RUE DESJARDINS	23/05/2024
2024T01732	BD HENRI ARNAULD	23/05/2024
2024T01733	CHEMIN DE BEAUVAU	23/05/2024
2024T01734	RUE CORNE DE CERF	23/05/2024
2024T01735	RUE ST AUGUSTIN	23/05/2024
2024T01736	RUE GABRIEL BARON	23/05/2024
2024T01737	RUE JEAN LECUIT	23/05/2024
2024T01738	RUE MILLET	23/05/2024
2024T01739	ECHANGEUR DU LAC DE MAINE	23/05/2024
2024T01740	AV NOTRE DAME DU LAC	23/05/2024
2024T01741	RUE DU SOLEIL LEVANT	23/05/2024
2024T01742	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	23/05/2024
2024T01743	RUE FRANCOIS BESNARD	23/05/2024
2024T01744	RUE DELAAGE	23/05/2024
2024T01745	BD MIRAULT	23/05/2024
2024T01746	RUE CHOUDIEU ET RUE MAILLE	23/05/2024
2024T01747	RUE BRESSIGNY	23/05/2024
2024T01748	ALLEE DU GRAND SERVIAL	23/05/2024
2024T01749	RUE EDOUARD BRANLY	23/05/2024
2024T01750	BOULEVARD AYRAULT	23/05/2024
2024T01751	RUE DU DR JAGOT	23/05/2024

2024T01752	RUE TARIN ET RUE DU BELLAY	23/05/2024
2024T01753	RUE DU BOIS L'ABBE	23/05/2024
2024T01754	RUE LUCIEN BEJEAU	22/05/2024
2024T01755	DIVERSES VOIES	23/05/2024
2024T01756	PL LA ROCHEFOUCAULD LIANCOURT	24/05/2024
2024T01757	BD JEAN MOULIN	24/05/2024
2024T01758	RUE FULTON	28/05/2024
2024T01759	RUE HENRI LEGLUDIC	28/05/2024
2024T01760	CHEMIN DE LA PERUSSAIE	28/05/2024
2024T01761	AVENUE JEAN JOXE	28/05/2024
2024T01762	RUE EBLE	28/05/2024
2024T01763	RUE LEO LAGRANGE	28/05/2024
2024T01764	BD HENRI ARNAULD	28/05/2024
2024T01765	RUE ST LEONARD	28/05/2024
2024T01766	RUE DE LA MADELEINE	28/05/2024
2024T01767	RUE WRZESINSKI	28/05/2024
2024T01768	RUE DU CANAL	28/05/2024
2024T01769	RUE DU CLON	28/05/2024
2024T01770	RUE PLANTAGENET	28/05/2024
2024T01771	RUE DE LA GARE	28/05/2024
2024T01772	RUE DU CANAL	28/05/2024
2024T01773	RUE DELAAGE	28/05/2024
2024T01774	RUE DACIER	28/05/2024
2024T01775	BD DOYENNE	28/05/2024
2024T01776	RUE BLAISE PASCAL	28/05/2024
2024T01777	RUE DES BANCHAIS	28/05/2024
2024T01778	DIVERSES VOIES	27/05/2024
2024T01779	RUE DES LICES	28/05/2024
2024T01780	BD DU GENERAL DE GAULLE/QUAI LIGNY	28/05/2024
2024T01781	BD FOCH	28/05/2024
2024T01782	RUE DUPETIT THOUARS	28/05/2024
2024T01783	RUE KLEBLER	28/05/2024
2024T01784	RUE THIERS	28/05/2024
2024T01785	RUE DU MAINE	28/05/2024
2024T01786	AV BESNARDIERE	28/05/2024
2024T01787	BOULEVARD HENRI ARNAULD	28/05/2024
2024T01788	RUE DESJARDINS	28/05/2024
2024T01789	RUE PAUL FORT	28/05/2024
2024T01790	RUE ST LEONARD	28/05/2024
2024T01791	PASSAGE BEAUREGARD	28/05/2024
2024T01792	RUE DU PRE-PIGEON	28/05/2024
2024T01793	RUE FLORE	28/05/2024
2024T01794	RUE DE L'ASILE ST JOSEPH	28/05/2024
2024T01795	RUE RABELAIS	28/05/2024
2024T01796	RUE DU RELAIS	28/05/2024
2024T01797	RUE DU PORT DE L'ANCRE	28/05/2024
2024T01798	PROMENADE YOLANDE D'ARAGON	28/05/2024
2024T01799	RUE SAUMUROISE	28/05/2024
2024T01800	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	28/05/2024



2024T01801	RUE DE BALLEE	28/05/2024
2024T01802	RUE DES PETITES PANNES	28/05/2024
2024T01803	BD DE STRASBOURG	28/05/2024
2024T01804	SQUARE PUCCINI	28/05/2024
2024T01805	RUE ALBERIC DUBOIS	28/05/2024
2024T01806	RUE LOUIS DOLBEAU	28/05/2024
2024T01807	RUE DE BELLEFONTAINE	28/05/2024
2024T01808	RUE HENRI CORMEAU/RUE E. BRUNCLAIR/RUE HAUTE DES BANCHAIS	28/05/2024
2024T01809	CLOS JEANNE JUGAN	28/05/2024
2024T01810	BD ARAGO	28/05/2024
2024T01811	BD AYRAULT	28/05/2024
2024T01812	RUE EDOUARD FLOQUET	29/05/2024
2024T01813	BD ST MICHEL	29/05/2024
2024T01814	BD GASTON RAMON	29/05/2024
2024T01815	BD DE LA ROMANERIE	29/05/2024
2024T01816	RUE YVETTE	29/05/2024
2024T01817	RUE DE NORMANDIE/RUE D'OSNABRUCK	29/05/2024
2024T01818	RUE DU CHENE BELOT	29/05/2024
2024T01819	RUE DE LOCARNO	29/05/2024
2024T01820	BD DES DEUX CROIX	29/05/2024
2024T01821	RUE DE LA GARELLE	29/05/2024
2024T01822	RUE RABELAIS	29/05/2024
2024T01823	RUE HENRI BERGSON	29/05/2024
2024T01824	COUR SAINT-LAUD	29/05/2024
2024T01825	RUE DESJARDINS	29/05/2024
2024T01826	RUE ALBERIC DUBOIS	29/05/2024
2024T01827	RUE EBLE	29/05/2024
2024T01828	RUE PARCHEMINERIE	29/05/2024
2024T01829	RUE JOUBERT/RUE PARCHEMINERIE	29/05/2024
2024T01830	RUE MONTESQUIEU	29/05/2024
2024T01831	RUE DU PORT DE L'ANCRE	29/05/2024
2024T01832	BD GALLIENI	29/05/2024
2024T01833	RUE DU LUTIN	29/05/2024
2024T01834	RUE EDOUARD FLOQUET	29/05/2024
2024T01861	RUE DE LA POISSONNERIE/RUE BAUDRIERE/RUE MILLET	30/05/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01249PYFOUM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Roi René et Rue Toussaint**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2024T00790 PYFOU/M en date du 11/03/2024  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, Rue Toussaint et Rue Saint-Martin, en raison du Festival d'ANJOU et la Journée Citoyenne**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T00790 PYFOU/M sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/05/2024 à 8 h 00 au 05/07/2024 à 19 h 00, Boulevard du Roi René au droit du n° 49 sur 8 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/05/2024 à 08 h 00 au 05/07/2024 à 19 h 00, face au n°33 entrée du Cloître Toussaint, sur 8 emplacements délimités Rue Toussaint.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 29/05/2024 à 8 h 00 et jusqu'au 28/06/2024 à 19 h 00, Boulevard du Roi René, sur 4 emplacements délimités situés au droit du n°31.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 29/05/2024 à 8 h 00 et jusqu'au 28/06/2024 à 19 h 00, Boulevard du Roi René, sur 2 emplacements délimités situés au droit du n°34.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Interdiction de stationnement** : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/05/2024 à 8 h 00 jusqu'au 05/07/2024 à 19 h 00, Boulevard du Roi René, sur 4 emplacements délimités situés au droit du n°50.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.



**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01432TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du Cul d'Ânon

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Cul d'Ânon, en raison de travaux de forages et installation de piézomètres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Cul d'Ânon, de la Rue des Chesnaies jusqu'à la Rue de la Croix Blanche.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Cul d'Ânon, de la Rue des Chesnaies jusqu'à la Rue de la Croix Blanche.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Cul d'Ânon, de la Rue des Chesnaies jusqu'à la Rue du Cul d'Ânon.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

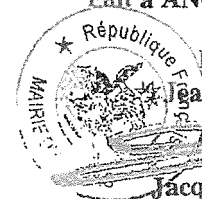
**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 0 AVR. 2024  
Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON



Stéphane LEFEBVRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Aménagement du Territoire  
Et à l'Ecologie

3 0 AVR. 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01436 BF/M

Portant réglementation de la circulation

**Boulevard Arago, Mail de la Poissonnerie, Rue de Pruniers, Rue Montesquieu, Avenue du général Patton, Boulevard du Bon Pasteur, Allée Hildegarde d'Anjou, Esplanade Jean-Claude Antonini, Boulevard Henri Arnauld, Quai des Carmes, Boulevard Gaston Dumesnil, Place Molière, Rue de la Roë, Place du Ralliement, Rue d'Alsace, Boulevard du maréchal Foch, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, Boulevard Bessonneau, Rue Boisnet, Place Pierre Mendès-France, Rue Jules Guilton, Boulevard Saint-Michel, Boulevard Carnot, Boulevard Ayrault, Pont de la haute Chaîne, Rue de la Tour des Anglais, Boulevard Daviers, Rue Ménage, Avenue du Huit Mai 1945, Rue Beaurepaire, Quai Robert Fèvre, Pont de Verdun, Avenue des Arts et Métiers, Rue Baudrière, Boulevard du Ronceray, Place du Tertre Saint-Laurent, Rue Gay Lussac, Rue des Greniers Saint-Jean, Rue Belle Poignée, Rue Parcheminerie, Rue de la Poissonnerie et Rue Hanneloup**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison du passage de la Flamme Olympique**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 30 à 23 h 59 Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre le Boulevard Daviers et la Rue Guy Lussac, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 22 h 00 Mail de la Poissonnerie, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 30 à 22 h 00 Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre la Rue du Gay Lussac et Avenue des Arts et Métiers, à l'exclusion des riverains.

**Article 4 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique. :

- Rue de Pruniers
- Rue Montesquieu
- Avenue du général Patton, dans sa partie comprise entre la Rue Montesquieu et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur
- Allée Hildegarde d'Anjou
- Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et la Rue Grugct
- Quai des Carmes
- Boulevard Gaston Dumesnil, dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du Bon Pasteur.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 5 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Molière, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Place du Ralliement
- Rue d'Alsace
- Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Boulevard Bessonneau
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 30, à l'exclusion des riverains.**

**Article 6 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Pierre Mendès-France
- Rue Jules Guitton
- Boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Lise et le Boulevard Carnot
- Boulevard Carnot
- Boulevard Ayrault
- Pont de la haute Chaîne
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Larrey et le Pont de la Haute Chaîne
- Rue Ménage, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et de la Place de Lorraine
- Avenue du Huit Mai 1945.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 21 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 7 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Quai des Carmes, dans sa partie comprise entre la Rue Garnier et la Rue Beaurepaire
- Rue Beaurepaire, dans sa partie comprise entre la Rue des Carmes et le Pont de Verdun
- Quai Robert Fèvre
- Pont de Verdun
- Avenue des Arts et Métiers
- Rue Baudrière, dans la partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie
- Boulevard du Ronceray.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 8 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place du Tertre Saint-Laurent
- Rue Gay Lussac
- Rue des Greniers Saint-Jean
- Rue Belle Poignée.

**La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 30, à l'exclusion des riverains.**

**Article 9 - Changement de sens de circulation** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Parcheminerie, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë ;
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Rue du Mail.

**Un changement de sens de circulation sera instauré, de 17 h 00 à 20 h 30.**

**Article 10 - Double sens de circulation** : Le 28/05/2024, la circulation sera mise en double sens, **Rue de la Poissonnerie, de 8 h 30 à 22 h 00.**

**Article 11 - Changement de sens de circulation** : Le 28/05/2024, un changement de sens de circulation sera instauré, **Rue Hanneloup, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la Rue Desjardins.**  
**Ces dispositions sont applicables de 17 h 00 à 21 h 00.**

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01437 BF/M

Portant réglementation du stationnement

**Place La Rochefoucauld Liancourt, Rue de Pruniers, Rue Jules Ladoumegue, Rue Louise Labé, Rue de la Barre, Rue Montesquieu, Avenue du général Patton, Boulevard du Bon Pasteur, Rue Saint-Jacques, Avenue Yolande d' Aragon, Allée Hildegarde d' Anjou, Esplanade Jean-Claude Antonini, Boulevard Henri Arnauld, Quai des Carmes, Quai Robert Fèvre, Rue de la Poissonnerie, Rue Plantagenêt, Place Molière, Rue Boisnet, Place Pierre Mendès-France, Rue Botanique, Boulevard Carnot, Boulevard Ayrault, Avenue des Arts et Métiers, Boulevard du Ronceray, Place de Lorraine, Rue Jules Guilton, Place Louis Imbach, Boulevard Arago, Place du Tertre Saint-Laurent et Rue Gay Lussac**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans diverses voies de la Ville d'Angers, **en raison du passage de la Flamme Olympique,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 6 h 00 le 26/05/2024 et jusqu'à 18 h 00 le 29/05/2024, Place La Rochefoucauld Liancourt, sur la totalité de la place.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue de Pruniers, dans sa partie comprise entre la Rue de la Barre et la D111 (Parking du Gymnase Bergson et Parking de la Salle Chabrol
- Rue Jules Ladoumegue, sur le parking du Stade Mikulac
- Rue de Pruniers, sur le parking de la Salle Chabrol
- Rue Louise Labé, sur le parking du Gymnase Bergson
- Rue de Pruniers, dans sa partie comprise entre la Rue de la Barre et la D111 (Avenue du Lac de Maine)
- Rue de Pruniers
- Rue de la Barre, dans sa partie comprise entre la Rue de Pruniers et la Rue Montesquieu
- Rue Montesquieu
- Avenue du général Patton, dans sa partie comprise entre la Rue Montesquieu et le Boulevard du Bon Pasteur.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 05 h 00 le 27/05/2024 et jusqu'à 21 h 00 le 28/05/2024.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du Bon Pasteur, dans sa partie comprise entre la Rue Marie-Euphrasie Pelletier et le Boulevard Yolande d'Aragon
- Rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre le Rue Brault et la Place Monprofit
- Avenue Yolande d'Aragon, sur le parking de la promenade Balzac (Héron Carré)
- Allée Hildegarde d'Anjou
- Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, dans la partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et la Rue Gruget
- Quai des Carmes
- Quai Robert Fèvre.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 5 h 00 à 21 h 00.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Poissonnerie
- Rue Plantagenêt, dans sa partie comprise entre le n°1 et le n°7 Rue Plantagenêt
- Place Molière, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Mail et la Place Molière
- Place Pierre Mendès-France, côté pair
- Rue Botanique, sur le parking
- Boulevard Carnot
- Boulevard Ayrault
- Avenue des Arts et Métiers
- Boulevard du Ronceray
- Place de Lorraine
- Rue Jules Guitton
- Place Louis Imbach, côté impair, dans la partie comprise entre la Rue Botanique et la Rue Jules Guitton (parking devant le bâtiment RH Ville d'Angers - parking réservé aux Forces de l'Ordre).

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 5 h 00 à 23 h 59.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Arago
- Place du Tertre Saint-Laurent
- Rue Gay Lussac.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 23 h 59.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

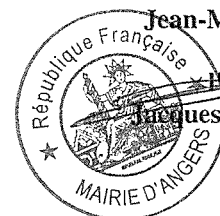
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Le Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01439TXSYREN

Portant réglementation de la circulation  
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Trélazé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Parmentier, en raison du remplacement des 4 joints de trottoirs du pont franchissant l'A87, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, la circulation est alternée par feux de 8 00 à 17 h 00, sur décision de l'entreprise, Rue Parmentier, au droit du pont traversant l'autoroute A87.

**Article 2 - Limitation de vitesse :** À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 17 h 00, Rue Parmentier, au droit du pont traversant l'autoroute A87.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 17 h 00 Rue Parmentier, au droit du pont traversant l'autoroute A87.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

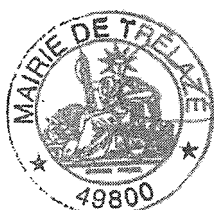
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

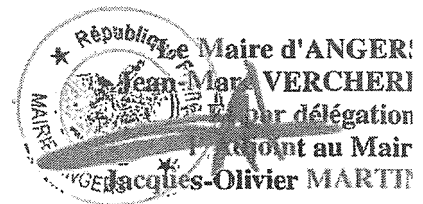
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TRELAZE, le 30 AVR. 2024  
Le Maire de TRELAZE  
Lamine NAHAM



30 AVR. 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERI  
par délégation  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01474TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 13/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **2 Rue du Quinconce.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 13/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 9H A 12H **2 Rue du Quinconce.**

Toute la signalisation et renvoi seront mis en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 13/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit 9h a 12h, **2 Rue du Quinconce sur 20 ml.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation alternée :** Le 13/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 9h a 12h, **2 Rue du Quinconce sur 20 ml.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01475 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison du démontage d'une grue mobile au 85 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite 9h à 11h85 Rue Dupetit Thouars, une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Déviation :** Le 13/05/2024, une déviation est mise en place 9h à 11h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Pin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Pierre Curie
- Rue du docteur Guichard, de la Rue Pierre Curie jusqu'à la Rue de Locarno
- Rue de Locarno, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 13/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 9h à 11h 85 Rue Dupetit Thouars.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** Le 13/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 76 au 78 Rue Dupetit Thouars, sur 4 emplacements (20ml).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Elu par délégation,  
1 Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01476TXBM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Tunis**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Tunis, en raison de PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 25/07/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 24 Rue de Tunis sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
★ Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01477 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Nicolas**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Saint-Nicolas, 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01478DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Madeleine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au **86 Rue de la Madeleine sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01479DEMMB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place André Leroy**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place André Leroy, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Place André Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01480 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lamartine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamartine, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 15/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 21 au 25 Rue Lamartine sur 15 ml.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 15/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **18 Rue Lamartine.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01481 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Meignanne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Meignanne, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 72 Rue de la Meignanne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01482 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de l'installation d'un échafaudage pour des travaux de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 38 Avenue Victor Châtenay.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01483DEMALIB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gruget**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gruget, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 10- 12 Rue Gruget (emplacements arrêt minutes 10 ml ).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01484 PR/M

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Chapeau de Gendarme**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison de la manifestation "Place de L'emploi" place du Chapeau de Gendarme, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 23/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h00 à 20h00, Place du Chapeau de Gendarme sur 11 emplacements dont 4 PMR se situant au droit de l'entrée Ouest du Géant et des petits commerces.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01485 THB/M

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'une cérémonie de mariage,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 17 h 00, Rue Saumuroise, sur le côté gauche de l'église de la Madeleine sur 6 emplacements.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
05 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En déléguation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01486DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Belgique et Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique et Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue de Belgique sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 20A Rue Du Petit Thouars sur les deux emplacements les plus proches de la piste cyclable de la place Lafayette.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01487 PR/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Haras**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison d'un emménagement au 14 rue du Haras,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 27/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 14 Rue du Haras, avec déviation des piétons par la bande cyclable.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 27/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 14 Rue du Haras, elle servira à la circulation des piétons.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

08 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VÉRCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01488 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 27/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 50 Avenue du général Patton  
Une déviation piétonne sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01489TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Chemin des Trois Paroisses, Avenue Vauban, Square Maurice  
Blanchard, Avenue de la Blancheraie, Rue Faidherbe, Rue  
Franklin, Place Louis Imbach, Boulevard du Roi René, Rue  
Beaurepaire, Rue Béranger, Rue Charles Gounod, Quai des  
Carmes, Boulevard Foulques Nerra, Rue Gay Lussac, Rue de la  
Meignanne, Rue de la Traquette, Rue Auguste Michel,  
Boulevard Elisabeth Boselli, Avenue de l'Hôtel Dieu, Avenue du  
Grésillé, Rue François Mauriac, Boulevard Albert Blanchoin,  
Route de Bouchemaine, Rue Gagarine, Boulevard Pierre de  
Coubertin, Rue Saint-Léonard, Rue Greuze, Route de Briollay,  
Avenue Victor Châtenay, Rue de la Demoisellerie, Square du  
Doyenné, Boulevard du Doyenné, Rue de Nozay, Rue Tarin,  
Rue Louis Gain, Avenue Montaigne, Rue Bardoul, Avenue  
Besnardière, Rue Boreau, Quai Félix Faure, Rue des Fleurs,  
Boulevard Gaston Ramon, Rue du petit Damiette, Rue Carl  
Linné, Place de la Visitation, Rue André Brouard, Avenue Jean  
Joxé, Rue Célestin Port, Rue Georges Morel, Rue Jean Prédali  
et Rue Talot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Trois Paroisses, Avenue Vauban, Square Maurice Blanchard, Avenue de la Blancheraie, Rue Faidherbe, Rue Franklin, Place Louis Imbach, Boulevard du Roi René, Rue Beaurepaire, Rue Béranger, Rue Charles Gounod, Quai des Carmes, Boulevard Foulques Nerra, Rue Gay Lussac, Rue de la Meignanne, Rue de la Traquette, Rue Auguste Michel, Boulevard Elisabeth Boselli, Avenue de l'Hôtel Dieu, Avenue du Grésillé, Rue François Mauriac, Boulevard Albert Blanchoin, Route de Bouchemaine, Rue Gagarine, Boulevard Pierre de Coubertin, Rue Saint-Léonard, Rue Greuze, Route de Briollay, Avenue Victor Châtenay, Rue de la Demoisellerie, Square du Doyenné, Boulevard du Doyenné, Rue de Nozay, Rue Tarin, Rue Louis Gain, Avenue Montaigne, Rue Bardoul, Avenue Besnardière, Rue Boreau, Quai Félix Faure, Rue des Fleurs, Boulevard Gaston Ramon, Rue du petit Damiette, Rue Carl Linné, Place de la Visitation, Rue André Brouard, Avenue Jean Joxé, Rue Célestin Port, Rue Georges Morel, Rue Jean Prédali et Rue Talot, en raison d'enrobé projeté ,chantier Mobile , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- Chemin des Trois Paroisses
- Avenue Vauban
- Square Maurice Blanchard
- Avenue de la Blancheraie
- Rue Faidherbe
- Rue Franklin
- Place Louis Imbach
- Boulevard du Roi René
- Rue Beaufort
- Rue Béranget
- Rue Charles Gounod
- Quai des Carmes
- Boulevard Foulques Nerra
- Rue Gay Lussac
- Rue de la Meignanne
- Rue de la Traquette
- Rue Auguste Michel
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Avenue de l'Hôtel Dieu
- Avenue du Grésillé
- Rue François Mauriac
- Boulevard Albert Blanchoin
- Route de Bouchemaine
- Rue Gagarine
- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Saint-Léonard
- Rue Greuze
- Route de Briollay
- Avenue Victor Châtenay
- Rue de la Demoisellerie
- Square du Doyenné
- Boulevard du Doyenné
- Rue de Nozay
- Rue Tarin
- Rue Louis Gain
- Avenue Montaigne
- Rue Bardoul
- Avenue Besnardière
- Rue Boreau
- Quai Félix Faure
- Rue des Fleurs
- Boulevard Gaston Ramon
- Rue du petit Damiette
- Rue Carl Linné
- Place de la Visitation
- Rue André Brouard
- Avenue Jean Joxé
- Rue Célestin Port
- Rue Georges Morel
- Rue Jean Prédali

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.



**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Chemin des Trois Paroisses**
- **Avenue Vauban**
- **Square Maurice Blanchard**
- **Avenue de la Blancheraie**
- **Rue Faidherbe**
- **Rue Franklin**
- **Place Louis Imbach**
- **Boulevard du Roi René**
- **Rue Beaurepaire**
- **Rue Béranger**
- **Rue Charles Gounod**
- **Quai des Carmes**
- **Boulevard Foulques Nerra**
- **Rue Gay Lussac**
- **Rue de la Meignanne**
- **Rue de la Traquette**
- **Rue Auguste Michel**
- **Boulevard Elisabeth Boselli**
- **Avenue de l'Hôtel Dieu**
- **Avenue du Grésillé**
- **Rue François Mauriac**
- **Boulevard Albert Blanchoin**
- **Route de Bouchemaine**
- **Rue Gagarine**
- **Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Rue Saint-Léonard**
- **Rue Greuze**
- **Route de Briollay**
- **Avenue Victor Châtenay**
- **Rue de la Demoisellerie**
- **Square du Doyenné**
- **Boulevard du Doyenné**
- **Rue de Nozay**
- **Rue Tarin**
- **Rue Louis Gain**
- **Avenue Montaigne**
- **Rue Bardoul**
- **Avenue Besnardière**
- **Rue Boreau**
- **Quai Félix Faure**
- **Rue des Fleurs**
- **Boulevard Gaston Ramon**
- **Rue du petit Damiette**
- **Rue Carl Linné**
- **Place de la Visitation**
- **Rue André Brouard**
- **Avenue Jean Joxé**
- **Rue Célestin Port**
- **Rue Georges Morel**
- **Rue Jean Prédali**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- Chemin des Trois Paroisses
- Avenue Vauban
- Square Maurice Blanchard
- Avenue de la Blancheraie
- Rue Faidherbe
- Rue Franklin
- Place Louis Imbach
- Boulevard du Roi René
- Rue Beaurepaire
- Rue Béranger
- Rue Charles Gounod
- Quai des Carmes
- Boulevard Foulques Nerra
- Rue Gay Lussac
- Rue de la Meignanne
- Rue de la Traquette
- Rue Auguste Michel
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Avenue de l'Hôtel Dieu
- Avenue du Grésillé
- Rue François Mauriac
- Boulevard Albert Blanchoin
- Route de Bouchemaine
- Rue Gagarine
- Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue Saint-Léonard
- Rue Greuze
- Route de Briollay
- Avenue Victor Châtenay
- Rue de la Demoisellerie
- Square du Doyenné
- Boulevard du Doyenné
- Rue de Nozay
- Rue Tarin
- Rue Louis Gain
- Avenue Montaigne
- Rue Bardoul
- Avenue Besnardière
- Rue Boreau
- Quai Félix Faure
- Rue des Fleurs
- Boulevard Gaston Ramon
- Rue du petit Damiette
- Rue Carl Linné
- Place de la Visitation
- Rue André Brouard
- Avenue Jean Joxé
- Rue Célestin Port
- Rue Georges Morel
- Rue Jean Prédali

La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10





**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- Square Maurice Blanchard
- Rue Franklin
- Place Louis Imbach
- Rue Béranger
- Quai des Carmes
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Avenue de l'Hôtel Dieu
- Rue de la Demoisellerie
- Square du Doyenné
- Rue Bardoul
- Quai Félix Faure
- Rue des Fleurs
- Place de la Visitation
- Avenue Jean Joxé
- Rue Jean Prédali
- Rue Talot

La circulation des véhicules est interdite .

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- Avenue Montaigne
- Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Albert Blanchoin

la voie de droite, la voie de gauche et jamais simultanément est interdite à la circulation générale

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01490 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Lande**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la manifestation intitulée "Semaine sans écrans"**,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 22/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00 Rue de la Lande, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 22/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 13 h 00 à 18 h 00, Rue de la Lande.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
★ Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
★ Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01491 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'aménagement extérieur au 5 bis Rue Marceau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 5bis au 9 Rue Marceau, sur 3 emplacements délimités (15ml) pour installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

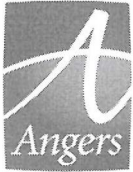
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

06 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01492TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue René Rabault, Rue du commandant Bory, Rue Robert  
Surcouf et Rue de la Brisepotière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rabault, Rue du commandant Bory, Rue Robert Surcouf et Rue de la Brisepotière, en raison d'un raccordement électrique ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue René Rabault.**

**Article 2 - Mise en impasse** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024, une mise en impasse est instaurée **Rue René Rabault.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- Rue Robert Surcouf
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- Rue Robert Surcouf
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory.

**Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.**

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory.

**Le trottoir est interdit à la circulation générale**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 6 - Circulation alternée** : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory ;
- Rue du commandant Bory.

**La circulation est alternée par B15+C18 ou K10**

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01493 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lamarck**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lamarck, en raison de la création d'un bâtiment, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **06/05/2025**, le trottoir est interdit à la circulation générale **19-21 Rue Lamarck**, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01494 PV/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Edouard Manet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Edouard Manet, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 13/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **25 Rue Edouard Manet.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

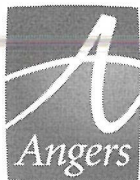
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01495 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison de travaux de charpente au 12 Rue du Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1bis au 1ter Rue du chanoine colonel Panaget, sur 2 emplacements (10ml)** pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

08 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01496 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEI. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 164 Rue des Banchais sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01497 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Rue Thiers, entre le N° 15 et le N° 17.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

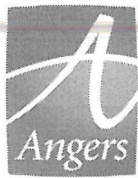
**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01498TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay**,  
**en raison d'une réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01499TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Chapelle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chapelle, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **20 Rue de la Chapelle**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01500TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Joffre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Joffre, en raison de l'installation d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale **21 Boulevard du maréchal Joffre**, avec déviation mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

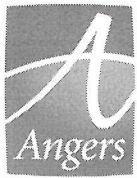
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01501DEMPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Quatrebarbes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Quatrebarbes, en raison d'un emménagement au 3 rue de Quatrebarbes,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 14/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Rue de Quatrebarbes**, avec stationnement du véhicule au droit de l'entrée en laissant la circulation au garage.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

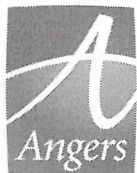
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01502DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 71 boulevard de Strasbourg,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 71 au 73 Boulevard de Strasbourg (9 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

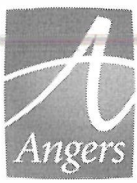
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01503DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Évain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Évain, en raison d'un déménagement au 19 rue Evain,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 17 au 19 Rue Évain (10 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

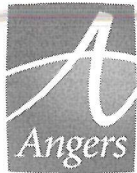
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01504TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue haute des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 15/05/2025, le trottoir et la voie de droite sont interdits à la circulation générale 365 Rue haute des Banchais, avec déviation mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 15/05/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 365 Rue haute des Banchais.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01505TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Madeleine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de demeurant

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 99 Rue de la Madeleine sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 99 Rue de la Madeleine sur 15 ml, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01506TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Clon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Clon, en raison de travaux de réparation sur couverture au 18 rue du Clon, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 18 Rue du Clon, sur 3 emplacements** (15 ml) pour installation de la nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **18 Rue du Clon**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

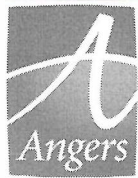
**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01507DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Chèvre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/05/2024 et jusqu'au 19/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 32 Rue Chèvre sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01508TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Zay et Rue du Petit Anjou**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Zay et Rue du Petit Anjou, en raison de maintenance des stores extérieurs sur façade rue Jean Zay et rue du Petit Anjou, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 13 Rue Jean Zay jusqu'à la Rue du Petit Anjou, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit 13 Rue Jean Zay jusqu'à la Rue du Petit Anjou sur les 5 emplacements pour installation de la nacelle. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking, sur les 2 emplacements pour installation de la nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

05 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01509DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Rabelais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue Rabelais sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01510TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ponts de Cé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 141 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01511 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 13/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 47 au 49 Rue du Mail sur 15 ml sur emplacement "livraisons".

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par/délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01512 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place du docteur Bichon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du docteur Bichon, en raison d'une intervention sur les vitres des étages du Crédit Agricole, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 15/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du **30 Place du docteur Bichon**, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur..

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01514TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Voltaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, en raison de travaux sur devanture de magasin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée au 25 Rue Voltaire, avec un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 16 Rue Voltaire, sur 2 emplacements délimités.

.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01515TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Emmanuel Camus**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emmanuel Camus, en raison d'une livraison de cube bois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 27/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Emmanuel Camus, sur la placette à l'angle du Chemin du Prieuré.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01516MPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gabriel et Julien Alix**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel et Julien Alix, en raison de l'événement "Petits gestes pour Grand défis" rue Gabriel et Julien Alix,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Gabriel et Julien Alix, sur 8 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01517DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Terrien Cocherel**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Terrien Cocherel, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Terrien Cocherel sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01518DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Frémur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déménagement au 97 rue de Frémur,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 28/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 97 Rue de Frémur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01519TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Berry, Rue de Champagne, Rue de Bourgogne et Rue  
du Nivernais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Berry, Rue de Champagne, Rue de Bourgogne et Rue du Nivernais, en raison du grutage d'un module, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 30/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Berry, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue de Champagne.**

**Article 2 - Déviation :** Le 30/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Champagne, de la Place de Champagne jusqu'à la Rue du petit Éventail
- Rue du petit Éventail, de la Rue de Champagne jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Éventail jusqu'à la Rue du Berry

**Article 3 - Circulation interdite :** Le 30/05/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue de Champagne, de la Place de Champagne jusqu'à la Rue de Bourgogne
- Rue de Bourgogne, du Square de Bourgogne jusqu'à la Rue du Nivernais
- Rue du Nivernais, de la Rue de Bourgogne jusqu'au Boulevard de Monplaisir

La circulation des véhicules est interdite sur les rues précitées.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~1<sup>er</sup> Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01520TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un départ et d'une arrivée avec un bus,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le **08/05/2024**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 104 au 106 Avenue Pasteur** sur 15 ml.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le **12/05/2024**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 104 au 106 Avenue Pasteur** sur 15 ml.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01521TXMB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** Le 21/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 13 h 00 sur décision de l'entreprise, du 377 au 379 Rue Saint-Léonard.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 21/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 13 h 00 du 377 au 379 Rue Saint-Léonard.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01522TXFM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison de la pose d'une benne pour évacuation de gravats, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 23 Rue des Lices, sur l'emplacement "arrêt minutes" sur 10 ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01523DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Brissac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 30 rue de Brissac,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 30 au 32 Rue de Brissac après la place PMR sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01524DEMALB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Jacques**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 29 Rue Saint-Jacques, 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01525TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jacques Granneau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Granneau, en raison de réparation couverture au 26 rue Jacques Granneau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 20/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 26 Rue Jacques Granneau, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01526TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Jean Moulin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'approvisionnement de garde corps sur le chantier, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 21/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jean Moulin, face au N° 31 jusqu'au N° 39** sur 5 emplacements pour un grutage d'approvisionnement de gardes corps.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01527TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de l'entretien de talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 28/05/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 10 h 00 à 16 h 30, Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Géricault jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves, dans les deux sens.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 05/06/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 10 h 00 à 16 h 30, Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Géricault jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves, dans les deux sens.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01528TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Place Giffard Langevin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Giffard Langevin, en raison d'aménagement extérieure au 5 place Giffard Langevin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 7 Place Giffard Langevin, sur 3 emplacements pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01529TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de livraison de mobilier, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, au droit du N°2** pour une livraison de mobilier, avec **mise en place d'une signalisation par panneaux K5a - K8 - AK5 - AK3.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01530TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Georges Crousil**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georges Crousil, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 23/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 32 Rue Georges Crousil sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01531TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de l'entretien des talus et balayage des caniveaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 03/06/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale, de 09 h 00 à 16 h 30, Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le 03/06/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, de 09 h 00 à 16 h 30, Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 10/06/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale, de 05 h 00 à 12 h 00, Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.

**Article 4 - Limitation de vitesse :** Le 10/06/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, de 05 h 00 à 12 h 00, Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 7 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01532TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Rabelais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Rabelais, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 70 Rue Rabelais.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01533TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Maillé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, en raison de travaux de ravalement, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 30/07/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **10 Rue Maillé**, mise en place d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade.  
**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 30/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Maillé**, sur **2** emplacements, mise en place d'une palissade de chantier pour des travaux de ravalement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01534DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Frémur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un emménagement au 53 rue de Frémur.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 48 - 50 Rue de Frémur (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01536PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du Lac de Maine, Rue de la Côte de Bellevue, Rue  
Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan et Avenue du Grésillé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01365 PYFOU/M en date du 25/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Lac de Maine, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan et Avenue du Grésillé, en raison d'un Triathlon, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01365 PYFOU/M sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre le rond-point du Grand Launay et le camping, route de Bouchemaine et Avenue du Lac de Maine, parkings (X2), à l'entrée principale du Parc de Loisirs du Lac de Maine.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de **7 h 00 à 17 h 30.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Côte de Bellevue, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Grésillé et la Rue Joseph Proudhon**
- **Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et l'Avenue du Grésillé**
- **Rue de Wigan, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Joseph Proudhon et la Rue du Maréchal Montgomery**
- **Avenue du Grésillé.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de **7 h 00 à 13 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : Le 19/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de **07 h 00 à 17 h 30, Rue de la Côte de Bellevue, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et l'Avenue du Grésillé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 - Circulation interdite** : Le 19/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de **8 h 00 à 17 h 30 Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre le rond-point du Grand Launay et le camping, route de Bouchemaine.**

**Article 6 - Circulation interdite** : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue Pierre Joseph Proudhon**
- **Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et l'Avenue du Grésillé**
- **Rue de Wigan, dans la partie comprise entre Rue Pierre Joseph Proudhon et Rue du Maréchal Montgomery**
- **Avenue du Grésillé**

La circulation des véhicules est interdite de **8 h 00 à 13 h 00.**

**Article 7 - Circulation interdite** : Le 19/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 17 h 30 Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et l'Avenue de Grésillé.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01537TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal  
Lyautey et Square du maréchal Lyautey**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison de travaux d'aménagement Gallieni, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni

Le trottoir est interdit à la circulation générale, avec un cheminement des piétons mis en place par le demandeur.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey

La circulation est alternée par B15+C18 sur les rues précitées.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCIERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01538TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ambroise Pare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ambroise Pare, en raison de diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Ambroise Pare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Ambroise Pare.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Ambroise Pare.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01539MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et  
Boulevard Pierre de Coubertin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du **17/05/2024** et jusqu'au **18/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard**
- **Rue de Messine**
- **Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard**
- **Boulevard Pierre de Coubertin sur le parking et parking de la piscine Jean Bouin.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 2 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du **17/05/2024** et jusqu'au **18/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Rue de Messine**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay**
- **Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.**

**La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 2h.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du **17/05/2024** et jusqu'au **18/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit de **09 h 00 à 2h00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01540MBF

Portant réglementation de la circulation  
sur diverses voies de la ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies de la ville d'Angers, en raison de la Fête de la Musique**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Circulation interdite :** À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Commerce, de la Place Hérault jusqu'à la Place Louis Imbach
- Rue du Mail, de la Rue Chevreul à la Rue Boisnet
- Rue du Canal, de la Place du Pilon jusqu'à la Rue Boisnet
- Rue du Cornet
- Rue Parcheminerie
- Rue des Aix
- Rue Valdemaine
- Rue Bodinier
- Rue Freslon
- Rue petite Romaine
- Rue de Crimée
- Passage des Quatre-Vents
- Rue de la Croix
- Rue Botanique
- Rue Flore
- Rue Saint-Étienne
- Rue Pocquet de Livonnières
- Rue Chevreul
- Rue des Ursules
- Rue David d'Angers
- Rue des Cordeliers
- Place Falloux
- Rue Cordelle
- Rue Saint-Maurille
- Rue Grandet
- Rue Saint-Blaise
- Rue Montauban
- Rue Saint-Denis
- Rue Saint-Julien
- Rue Louis de Romain
- Rue Plantagenêt
- Rue des Lices
- Rue Voltaire

- Rue Toussaint
- Place Sainte-Croix
- Rue Chaperonnière
- Rue Montault
- Rue Corneille
- Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland
- Rue Saint-Martin
- Impasse Saint-Julien
- Rue Rangeard
- Rue de l' Oisellerie
- Rue de l' Aiguillerie
- Rue du chanoine Urseau
- Rue du Parvis Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe
- Rue Donadieu de Puycharic
- Rue Saint-Aignan
- Rue Saint-Paul
- Rue du Vollier
- Rue des Filles Dieu
- Rue des Jacobins
- Rue Saint-Évrout
- Rue Duvêtre
- Promenade du Bout du Monde
- Rue d' Alsace
- Rue de la Roë
- Place du Ralliement
- Rue de la Poissonnerie
- Rue Millet
- Rue Saint-Aubin
- Rue Saint-Laud
- Rue des Deux Haies
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poëliers
- Rue Lenepveu
- Place du Pilon
- Rue Léon Jouhaux
- Rue du Musée
- Place Saint-Éloi
- Place Michel Debré
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Bressigny, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Avenue du Huit Mai 1945, du Boulevard de la Résistance et de la Déportation jusqu'à la Place de Lorraine
- Rue Ménage, de la Place de Lorraine jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Rue des Carmes
- Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Arnauld
- Rue Beaurepaire, du Boulevard Arnauld jusqu'au Pont de Verdun
- Quai des Carmes
- Pont de Verdun
- Place Louis Imbach
- Rue Jules Guitton
- Place Freppel
- Place monseigneur Chappoulie
- Place de Lorraine
- Promenade Jean Turc, bretelle de sortie RD 523 vers Mail de la Poissonnerie
- Rue Boisnet

**La circulation des véhicules y compris les riverains est interdite de 19 h 00 le 21/06/2024 jusqu'à 01 h 00 le 22/06/2024.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 20 h 00 le 21/06/2024 jusqu'à 01 h 00 le 22/06/2024, Rue Hanneloup, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Circulation interdite :**

À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Boulevard du maréchal Foch et Boulevard de la Résistance et de la Déportation.**

La circulation des véhicules y compris les riverains est interdite de 20 h 00 le 21/06/2024 jusqu'à 01 h 00 le 22/06/2024.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01541DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Avenue Pasteur du 149 au 151 sur 3 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 MAI 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01542TXPCH

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Maurille, Rue Cordelle et Rue David d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Maurille, Rue Cordelle et Rue David d'Angers, en raison de travaux de rénovation des bornes escamotables, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **17/05/2024**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi face au **1 Rue Saint-Maurille**.

**Article 2 - Déviation :** À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **17/05/2024**, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

**Rue Cordelle, de la Place du Ralliement jusqu'au Passage des Cordeliers et Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul.**

**Article 3 - Mesure libre circulation :** À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **17/05/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Cordelle, de la Place du Ralliement jusqu'au Passage des Cordeliers et Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul.**

A compter du **13/05/2024** jusqu'au **17/05/2024**, la **Rue Cordelle, de la Place du Ralliement jusqu'au Passage des Cordeliers, et Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul, l'accès sera libre à la circulation durant les travaux Rue Saint Maurille.**

**Article 4 - Mesure libre circulation :** À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **17/05/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Cordelle, de la Place du Ralliement jusqu'au Passage des Cordeliers et Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul.**

A compter du **13/05/2024** jusqu'au **17/05/2024**, la circulation sera mise en double sens :

- **Rue Cordelle, de la Place du Ralliement juqu'au Passage des Cordeliers.**
- **Rue David d'Angers, de la Rue Cordelle jusqu'à la Rue Chevreul.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 MAI 2024

The seal is circular with the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'VILLE D'ANGERS' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. The seal is partially obscured by blue ink scribbles.  
**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
**Et par délégation,**  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01543TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Rame**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Rame, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 23/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **4 Rue de la Rame.**

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 23/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, de 08 h 00 à 14 h 00, **4 Rue de la Rame.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 23/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, de 08 h 00 à 14 h 00, **4 Rue de la Rame, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01544TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Ballée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballée, en raison de la création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de Ballée, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue Daniel Rouger.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Ballée, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue Daniel Rouger.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules Rue Costes et Bellonte, de la Rue de Ballée jusqu'à la Rue Parmentier

- Rue Parmentier, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue de Ballée
- Rue de Ballée, de la Rue Parmentier jusqu'à la Rue Daniel Rouger

**Article 4 - Déviation :** À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Parmentier, de la Rue de Ballée jusqu'à la Place des Justices
- Place des Justices, de la Rue Parmentier jusqu'à la Rue Jean Jaurès
- Rue Jean Jaurès, de la Place des Justices jusqu'à la Rue Jean-Adrien Mercier
- Rue Jean-Adrien Mercier, de la Rue Jean Jaurès jusqu'à la Rue de Ballée

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par déléation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Clément MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01545TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Quai Félix Faure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Félix Faure, en raison de travaux, chantier "Ouvrez le Bal", pour le compte de la Ville d'Angers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 22/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Félix Faure, sur 4 emplacements sur le parking**, pour la mise en place d'une palissade de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01546DEMFM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Martin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Saint-Martin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01547TXGM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue haute de Reculée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée, en raison d'Elagage pour Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **70 au 74 Rue haute de Reculée**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01548TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Normandie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de Pose de voliges, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **21/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Normandie**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du **21/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Normandie**.

**Article 3 - Déviation :** À compter du **21/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Place de l'Europe jusqu'à la Route de Briollay
- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue d'Osnabruck
- Rue d'Osnabruck, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de Normandie

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01549TDEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rivoli**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 4 Rue de Rivoli sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

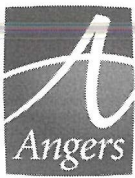
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01550DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'emménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **31/05/2024** et jusqu'au **03/06/2024**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du **136 au 140 Rue du Quinconce sur 20 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01551DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce et Rue de la Devansaye**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce et Rue de la Devansaye, en raison d'un Déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 72 au 74 Rue du Quinconce sur 15 ml + monte meubles.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 04/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 42 au 44 Rue de la Devansaye sur 15 ml + monte meubles.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01553TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Belle-Beille, Rue Henri Hamelin et Place Marcel Vigne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belle-Beille, Rue Henri Hamelin et Place Marcel Vigne, en raison d'Effacement des réseaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, un sens interdit est institué **Rue de Belle-Beille, dans le sens de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue Louis Dolbeau.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue de Belle-Beille.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Belle-Beille, dans le sens de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue Louis Dolbeau.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Rue de Belle-Beille, de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue Louis Dolbeau**
- **Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue de Belle-Beille**
- **Place Marcel Vigne, la moitié sud du parking pour le stockage des matériaux**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Belle-Beille, dans le sens de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue Louis Dolbeau.**

**Article 6 - Neutralisation de voie :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue de Belle-Beille, de la Place Marcel Vigne jusqu'à la Rue Louis Dolbeau et Rue Henri Hamelin, de la Rue Jean Clénet jusqu'à la Rue de Belle-Beille.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale.

**Article 7 - Déviation** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue Louis Martin**
- **Rue Louis Martin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Place Victor Bernier**
- **Place Victor Bernier, de la Rue Louis Martin jusqu'à l'Avenue de la Ballue**
- **Avenue de la Ballue, de la Rue Louis Martin jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Avenue du général Patton, de l'Avenue de la Ballue jusqu'à la Rue de Belle-Beille**

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01554MPYF

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de l'Aubrière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande du  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aubrière, en raison de la fête du collège Saint-Benoît,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 17 h 00 à 23 h 30, Rue de l'Aubrière, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01556TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'un aménagement intérieur au 5 bis Rue Marceau, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 16/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 bis au 9 Rue Marceau, sur 3 emplacements délimités (15 ml)**, pour installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01557DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lainé Laroche**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Lainé Laroche sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01558TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Denis Papin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de la taille des buis et découpe gazon sur la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale, de 08 h 00 à 16 h 00, Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Séward jusqu'à la Place Bernard Anquetil.

**La circulation s'effectuera par la voie de bus.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale, de 08 h 00 à 16 h 00, Avenue Denis Papin, de la Place Bernard Anquetil jusqu'à la Place Pierre Séward.

**La circulation s'effectuera par la voie de bus.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01559DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01560TXHBARTH

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison de la création d'un  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 161 au 173 Rue Chèvre.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 161 au 173 Rue Chèvre.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 161 au 173 Rue Chèvre, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la prescription suivante s'applique, du 161 au 173 Rue Chèvre et du 160 au 164 Rue Chèvre.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'République Française' at the top and 'VILLE D'ANGERS' at the bottom, separated by a star on the left. The inner border contains the text 'Le Maire d'ANGERS' at the top and 'D'ANGERS' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms. A large blue 'X' is drawn over the seal and the text to its right.  
**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
~~Et par délégation,~~  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01561TXDBOUR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de la Maine et Quai Félix Faure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Maine et Quai Félix Faure, en raison de la mise en oeuvre d'enrobés sur trottoirs au niveau des passages piétons, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Boulevard de la Maine et Quai Félix Faure.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01562MMM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Jean Mermoz**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Mermoz, en raison d'un pique-nique entre voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Jean Mermoz, dans la section comprise entre le n° 13 et le n° 33, à l'exclusion des riverains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01563MMM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Frais Foyer**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Frais Foyer, en raison de la fête des voisins,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00, du 17 au 19 Rue du Frais Foyer, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01564DEMALIB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Censerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Censerie, en raison d'un Emménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/10/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue de la Censerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01565TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du haut Pressoir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Pressoir, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 30 au 69 Rue du haut Pressoir.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 30 au 69 Rue du haut Pressoir.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

14 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01566TXTB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ollivier, Boulevard Daviers et Boulevard Mirault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ollivier, Boulevard Daviers et Boulevard Mirault, en raison de travaux de voirie et d'espaces verts, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 26/06/2024, un sens interdit est institué Rue Ollivier, à l'exclusion des véhicules de secours.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 26/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Ollivier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/06/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, côté pair, Boulevard Daviers, de la Rue des Greniers Saint-Jean jusqu'à la Rue Larrey.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la bande cyclable, la voie de bus, et/ou la voie de droite, et/ou la voie de gauche sont interdites à la circulation générale Boulevard Daviers, de la Rue des Greniers Saint-Jean jusqu'à la Rue Larrey, selon l'avancé du chantier.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit, Boulevard Daviers, de la Rue des Greniers Saint-Jean jusqu'à la Rue Larrey, côté impair selon l'avancé du chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit, Boulevard Daviers, de l'entrée de la faculté de médecine jusqu'à la rue Ollivier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la voie bus/cycles, et/ou la voie de gauche sont interdites à la circulation générale Boulevard Daviers, de l'entrée de la faculté de médecine jusqu'à la rue Ollivier.**

**Article 8 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Mirault, de l'entrée de l'Établissement Français du Sang jusqu'à la rue Ollivier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 9 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la voie cyclable et la voie de bus et la voie de droite, et/ou la voie de gauche selon l'avancé du chantier sont interdites à la circulation générale, **Boulevard Mirault, de l'entrée de l'Établissement Français du Sang jusqu'à la rue Ollivier.**

**Article 10 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01567TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Square du Point du Jour et Rue haute des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square du Point du Jour et Rue haute des Banchais, en raison d'une suppression de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Square du Point du Jour et du 303 au 295 Rue haute des Banchais.**

La circulation est alternée par B15+C18 sur les rues précitées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Square du Point du Jour et du 303 au 295 Rue haute des Banchais.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Square du Point du Jour et du 303 au 295 Rue haute des Banchais.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la prescription suivante s'applique, **Square du Point du Jour et du 303 au 295 Rue haute des Banchais.**

Le trottoir est interdit à la circulation générale sur les rues précitées, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :**

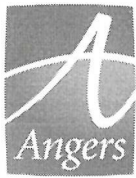
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01568TXBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Georges Guynemer**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Guynemer, en raison d'une suppression de branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Georges Guynemer, de la Rue Roland Garros jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue d'Épluchard, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue du docteur Guichard**
- **Rue du docteur Guichard, de la Rue d'Épluchard jusqu'à la Rue Roland Garros**
- **Rue Roland Garros, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Georges Guynemer**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Georges Guynemer, de la Rue Roland Garros jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Georges Guynemer, de la Rue Roland Garros jusqu'à la Rue d'Épluchard.**

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Georges Guynemer, de la Rue Roland Garros jusqu'à la Rue d'Épluchard,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01569DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des petites Pannes**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des petites Pannes, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 38 Rue des petites Pannes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01570TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place du président Kennedy**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du président Kennedy, en raison de travaux d'élagage d'un tilleul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 04/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 17 h 00, Place du président Kennedy, sur 3 emplacements soit 15 ml à partir de l'office de tourisme et à remonter vers la Rue Saint-Evroult le long du mur du restaurant GUPTA.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 04/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, de 08 h 00 à 17 h 00, Place du président Kennedy au droit du chantier, avec une déviation par panneaux pour renvoyer les piétons vers les passages-piétons les plus proches mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01571TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Anne-Marie Baudin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne-Marie Baudin, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Louis Martin, de la Rue Anne-Marie Baudin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion et Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01572TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Place du docteur Bichon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison de la reprise des coffres-forts (stationnement devant la banque C.I.C.), selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réservation de stationnement :** Le **04/06/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **17 Place du docteur Bichon**, stationnement devant la banque C.I.C.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01573DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Bouriche**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bouriche, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Henri Bouriche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

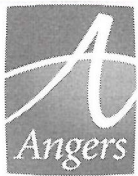
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01574DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés, **Boulevard Ayrault, au droit du n° 2.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01575MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Clément Janequin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Clément Janequin, en raison d'un pique-nique entre voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 18 h 00 à minuit, Rue Clément Janequin.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 18 h 00 à minuit, du 5 au 13 Rue Clément Janequin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01576MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue François Bernier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Bernier, en raison d'un pique-nique entre voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 18 h 00 à 22 h 00, du 27 au 44 Rue François Bernier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 18 h 00 à 22 h 00, Rue François Bernier, entre la Rue Volney et la Rue Chèvre.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01577TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard, en raison de travaux d'effacement télécom et d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 06/09/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue d'Auvergne.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Maurice Suard.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 25/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Robert Schuman, de la Rue Maurice Suard jusqu'à la Place de l'Europe
- Place de l'Europe
- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue Paul Valéry

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la prescription suivante s'applique, Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 - Circulation alternée** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la prescription suivante s'applique, Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard.

La circulation est alternée par B15+C18 sur les rues précitées.

**Article 6 - Chaussée rétrécie** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la prescription suivante s'applique, Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

**Article 7 - Neutralisation de voie** : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la prescription suivante s'applique, Rue d'Auvergne et Rue Maurice Suard.

Le trottoir est interdit à la circulation générale, avec un cheminement des piétons mis en place par le demandeur.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par



**Article 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


**Article 10 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01578TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Boulevard Gaston Birgé, Rue des Chesnaies, Rue des Gats, Rue  
Gustave Flaubert, Rue de la Croix Blanche, Rue haute des  
Banchais, Boulevard Henri Dunant, Boulevard Copernic,  
Avenue Pasteur, Rue Gandhi et Route d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Gaston Birgé, Rue des Chesnaies, Rue des Gats, Rue Gustave Flaubert, Rue de la Croix Blanche, Rue haute des Banchais, Boulevard Henri Dunant, Boulevard Copernic, Avenue Pasteur, Rue Gandhi et Route d'Angers, en raison de travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Gaston Birgé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la voie de droite et/ou la voie de gauche, dans le sens rue de Gandhi vers le boulevard Victor Châtenay, est interdite à la circulation générale Boulevard Gaston Birgé.

**Article 3 - Mise en impasse :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue des Chesnaies
- Rue des Gats
- Rue Gustave Flaubert
- Rue de la Croix Blanche
- Rue haute des Banchais

Une mise en impasse est instaurée sur les rues précitées.

**Article 4 - Circulation :** Un basculement de voies au niveau du passage à niveau est mis en place Boulevard Gaston Birgé.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la voie de droite et la voie de gauche sur le Boulevard Henri Dunant sont interdites à la circulation générale, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay, avec un basculement sur la voie opposée mis en place.

**Article 6 - Circulation interdite :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la circulation des véhicules est interdite Boulevard Copernic, dans le sens du Boulevard Henri Dunant vers et jusqu'au Boulevard du Bon Pasteur.

**Article 7 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale Boulevard Copernic, dans le sens de l'avenue Victor Châtenay vers et jusqu'au Boulevard Henri Dunant, avec circulation basculée sur la voie bus.

**Article 8 - Neutralisation de voie :**

À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la piste cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale, Avenue Pasteur, de la Rue des Mimosas jusqu'au Boulevard Gaston Birgé.

**Article 9 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale, Rue Gandhi, sur la commune de Saint-Barthélemy.

La circulation se fait sur la voie de "tourne à gauche"

**Article 10 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 09/08/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale, Route d'Angers, sur la commune de Saint-Barthélemy d'Anjou, avec basculement de la circulation.

**Article 11 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

**Article 12 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 13 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 15 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Stéphane LEFEBVRE  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Aménagement du Territoire  
Et à l'Ecologie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01579TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Lazare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison d'une intervention sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 21/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Lazare, de la Place du docteur Bichon jusqu'au 4.**

**Article 2 - Déviation :** Le 21/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **Place du docteur Bichon, de la Rue Saint-Lazare jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**

- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Place du docteur Bichon jusqu'à la Rue Dacier**
- **Rue Dacier, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 21/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **4 Rue Saint-Lazare, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01580DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un déménagement au 14 Rue du Haras**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 22/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 57 Rue Delaage (12ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01581DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un  
emménagement au 50 Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 22/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **50 Boulevard du Roi René**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 22/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **50 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements et la chaussée.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01582DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Guitet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 23/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Guitet , sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01583DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Guitet et Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet et Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 23/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Guitet, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 23/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 99 Avenue Pasteur, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01584TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'un ravalement de façade au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01585DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Quai Robert Fèvre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 10 Quai Robert Fèvre, sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01586TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Volney**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **46 Rue Volney.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **de 08 h 00 à 12 h 00, 46 Rue Volney.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 12 h 00, 46 Rue Volney.**

**Article 4 - Réserve de stationnement :** Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **81 Rue Volney, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01587DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Paul Pousset**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/05/2024 et jusqu'au 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Paul Pousset sur 10 ml à droite de l'entrée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01588DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre et Rue Franklin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre et Rue Franklin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Chèvre, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 23bis Rue Chèvre.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée, 23bis Rue Chèvre.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Circulation alternée** : Le 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, 23 bis Rue Chèvre sur 10 ml.

**Article 5 - Réserve de stationnement** : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Franklin, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01589EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un emménagement au 152 Rue Saint Léonard**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 152 au 154 Rue Saint-Léonard (9ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

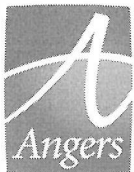
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01590EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Avenue Pasteur sur 10 ml sur arrêt minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01591DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de l'évacuation d'archives au 177 bis Boulevard de Strasbourg**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 177bis Boulevard de Strasbourg.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mar VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01592TXABOUL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Passerelle des Banchais et Passage des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Passerelle des Banchais et Passage des Banchais, en raison de la réfection du revêtement anti-dérapant sur la passerelle des Banchais, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du lundi au dimanche **Passerelle des Banchais de la Rue Duvernay au 216 Passage des Banchais.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Passerelle des Banchais de la Rue Duvernay au 216 Passage des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01593TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de Monplaisir et Boulevard de l'Industrie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir et Boulevard de l'Industrie, en raison de la mise en place d'un système d'étanchéité sur trottoir du Pont Monplaisir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 09/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard de Monplaisir ;
- à l'intersection du Boulevard de Monplaisir et du Boulevard de l'Industrie.

**Le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du 27/05/2024 à 9 h 00 au 09/06/24 à 17 h 00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01594TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de l'agrandissement du garage au 6 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 02/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 8 Rue Dupetit Thouars sur 1 emplacement (6ml) pour l'installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 27/09/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 8 Rue Dupetit Thouars sur 1 emplacement (6ml) pour installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

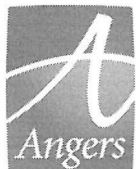
**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01595TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison d'un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 10/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Fours à Chaux, au n° 17** .

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 10/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Fours à Chaux entre le n° 12 et 14, pour permettre la circulation des véhicules sur cet emplacement.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01596TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mélinais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mélinais, en raison d'une intervention avec une nacelle pour des travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite du n° 18 Rue du Mélinais, jusqu'à la Rue des Fruits.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Mélinais, sur l'ensemble du stationnement délimité, depuis l'angle de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue des fruits.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 Double sens de circulation :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, la circulation est mise à double sens Rue du Mélinais, du n° 17 bis jusqu'à la Rue de la Chalouère.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, la circulation des cyclistes est interdite Rue du Mélinais, une déviation des vélos sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

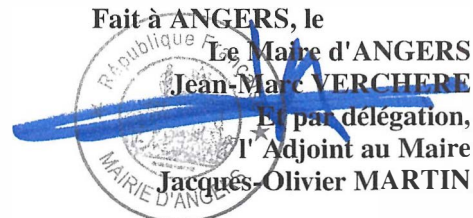
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En sa déléation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01597TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé, en raison d'entretien des talus et balayage des caniveaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 27/05/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 10 h 00 à 16 h 30 Boulevard Charles Barangé, du Chemin des Musses à la bretelle d'accès en direction du Centre Ville.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 27/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès en direction du Centre Ville.

Ces dispositions sont applicables de 10 h 00 à 16 h 30.

**Article 3 - Limitation de vitesse :** Le 27/05/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 10 h 00 à 16 h 30, Boulevard Charles Barangé, du Chemin des Mussées à la bretelle d'accès en direction du Centre Ville.

**Article 4 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

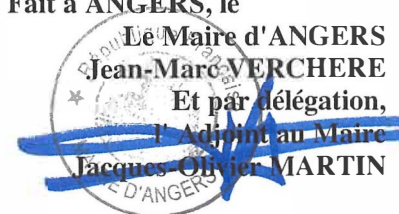
Le Maire d'ANGERS

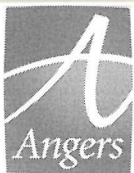
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01598TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison d'un grutage de matériaux au 8 Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 8 Rue Alberic Dubois sur 4 emplacements délimités (20ml), pour l'installation de la grue.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'au 12.**

**Article 3 - Déviation** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

**Article 4 Double sens de circulation** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

**Article 5 Double sens de circulation** : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Alberic Dubois, de la Rue Brosseau jusqu'au 12.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

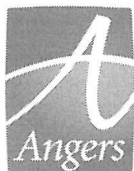
Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01599TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de construction avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Avenue Montaigne au droit du chantier CLIMAX.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01600TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Roger Amsler**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Roger Amsler, en raison du traitement des arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 28/05/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale Rue Roger Amsler, du 38 jusqu'à la Rue des Capucins, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 28/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 6 h 00 à 12 h 00, Rue Roger Amsler, du 38 jusqu'à la Rue des Capucins.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01601TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue René La Combe**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René La Combe, en raison du traitement d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 26 Rue René La Combe, sur le parking au droit du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01602TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desmazières**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desmazières, en raison du traitement d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Desmazières angle Rue Saint-Léonard sur 10 ml dont 1 PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01603TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Boreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boreau, en raison du traitement d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 6h00 à 12h00 , 82 Rue Boreau.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01604TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de la Marianne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de la Marianne, en raison de traitement d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Boulevard de la Marianne angle Route de la Pyramide sur 5 ml, sur arrêt-minutes.** Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 6h 00 à 12 h 00 **Boulevard de la Marianne angle Route de la Pyramide.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de la Marianne angle Route de la Pyramide**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

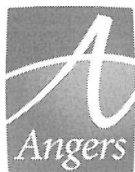
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01605TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Lazare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Lazare, en raison de l'élagage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 15 h 00, du 27 au 39 Rue Saint-Lazare, sur 18 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01606TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Chesnaies**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chesnaies, en raison de travaux**

Considérant la demande de **du chantier,  
d'élagage, selon les besoins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 26 Rue des Chesnaies sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01607TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Jean XXIII**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Jean XXIII, en raison de l'élagage d'arbres sur le parking Place Jean XXIII côté Rue Marc Sangnier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Jean XXIII sur 12 emplacements délimités au niveau du parking le long de la Rue Marc Sangnier .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01608TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gagarine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gagarine, en raison de travaux d'élagage d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gagarine, face au 6 jusqu'à la Rue Paul Claudel sur 20 emplacements délimités.**

véhicules est interdit,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01609TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Georges Morel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Morel, en raison de la pose de bardage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Georges Morel angle Square Mirbel.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Georges Morel angle Square Mirbel.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01611TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Normandie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de la pose de voliges, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 06/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Normandie**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 06/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Normandie**.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 06/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Place de l'Europe jusqu'à la Route de Briollay
- Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue d'Osnabruck
- Rue d'Osnabruck, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de Normandie.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01612MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Sainte-Thérèse**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Sainte-Thérèse, en raison de la Fête des voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 09/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 30 à 19 h 00, Place Sainte-Thérèse, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 09/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 30 à 19 h 00, Place Sainte-Thérèse, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01613TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Joseph et Parvis Saint-Joseph**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph et Parvis Saint-Joseph, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 22/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 21 au 23 Rue Saint-Joseph sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 22/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Parvis Saint-Joseph sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01614TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Impasse de Tournemine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse de Tournemine, en raison d'une intervention sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 22/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse de Tournemine, de la Rue Saint-Jacques, parking Eglise Saint Jacques/Saint Nicolas.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 22/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Impasse de Tournemine, de la Rue Saint-Jacques, parking Eglise Saint Jacques/Saint Nicolas.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01615TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Bel Air**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bel Air, en raison de la réfection du tuyau zinc EP au 8 Rue de Bel Air, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 28/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 8 Rue de Bel Air, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01616DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Coulée**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Coulée, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de la Coulée, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01617TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des petites Musses**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des petites Musses, en raison de la maintenance à l'aide d'une nacelle sur antenne téléphonique Rue des Petites Musses, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 29/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 17 h 00, Rue des petites Musses, de la Promenade de la Baumette jusqu'à la Rue des Champs Saint-Martin.

**Article 2 - Déviation** : Le 29/05/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Charles Barangé, de la Rue des petites Musses jusqu'à la Route de Bouchemaine**
- **Route de Bouchemaine, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à la Rue des Champs Saint-Martin**
- **Rue des Champs Saint-Martin, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue des petites Musses.**

**Article 3 - Déviation** : Le 29/05/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue des Champs Saint-Martin, de la Rue des petites Musses jusqu'à la Route de Bouchemaine**
- **Route de Bouchemaine, de la Rue des Champs Saint-Martin jusqu'au Boulevard Charles Barangé**
- **Boulevard Charles Barangé, de la Route de Bouchemaine jusqu'au Chemin des Musses**
- **Chemin des Musses, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à la Promenade de la Baumette**
- **Promenade de la Baumette, du Chemin des Musses jusqu'à la Rue des petites Musses.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01618TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de Bouchemaine et Avenue Jean XXIII**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine et Avenue Jean XXIII, en raison du levage de pylône Télécom de nuit , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation de 22 h 00 à 5 h 00, est interdite Route de Bouchemaine, dans le sens Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, une déviation est mise en place de 22 h 00 à 5 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue du maréchal Juin
- Rue du maréchal Juin, du Boulevard de l'abbé Edouard Chauvat jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel
- Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Route de Bouchemaine.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 22 h 00 à 5 h 00, Route de Bouchemaine, dans le sens Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 22 h 00 à 5 h 00, Avenue Jean XXIII, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue du maréchal Juin.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01619EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé et Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue du chanoine colonel Panaget.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01620DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Lutin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 114 au 116 Rue du Lutin sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01621DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue d'Anjou et Rue Nicolas Bataille**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou et Rue Nicolas Bataille, en raison d'un déménagement au 14 Rue d'Anjou et d'un emménagement au 37 Rue Nicolas Bataille**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue d'Anjou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Nicolas Bataille (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01622DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Grille**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Grille, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue Grille sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01623TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un renforcement de cave au 59 Rue Saint Laud, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 27/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **65 Rue Plantagenêt, sur l'aire de livraisons avec installation d'une palissade pour création d'une zone de stockage.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **65 Rue Plantagenêt, sur l'aire de livraisons avec installation d'une palissade pour création d'une zone de stockage.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marie VERCHERE**  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01624DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 117 au 119 Rue Bressigny sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01625TXGM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard des Deux Croix et Rue Desbois**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard des Deux Croix et Rue Desbois, en raison de travaux d'enrobés sur trottoir Carré Haffner, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard des Deux Croix, de la Rue Desbois jusqu'à la Rue Le Gouz ;
- Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard des Deux Croix, de la Rue Desbois jusqu'à la Rue Le Gouz ;
- Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.

**Le trottoir est interdit à la circulation générale**

**Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Desbois, de la Rue Emilie Haffner jusqu'au Boulevard des Deux Croix.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard des Deux Croix, de la Rue Desbois jusqu'à la Rue Le Gouz**
- **Rue Le Gouz, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Emilie Haffner**
- **Rue Emilie Haffner, de la Rue Le Gouz jusqu'à la Rue Desbois.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par


**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

  
**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
**Et par délégation,**  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01626TXGM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'un arrêt de bus provisoire, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 28/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, Face au n°12 jusqu'à l'Avenue Jeanne d'Arc.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01627DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Quatrebarbes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Quatrebarbes, en raison d'un déménagement au 10 Rue de Quatrebarbes**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue de Quatrebarbes (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01628TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue René Gasnier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue René Gasnier, en raison de travaux de ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 01/06/2024 et jusqu'au 15/07/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 53 Avenue René Gasnier, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/06/2024 et jusqu'au 15/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 53 Avenue René Gasnier, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01629TXDFER

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Olivier Giran**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Olivier Giran, en raison du remplacement de la lanterne sur le bâtiment au 18 Place Olivier Giran, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 08/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **18 Place Olivier Giran entre l'arbre et le bâtiment, sur 3 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01630DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Frémur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déménagement au 12 Rue de Frémur**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 14 Rue de Frémur (16ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01631TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Charles Barangé, en raison de l'entretien des accotements le long du rail de sécurité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le **04/06/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

Ces dispositions sont applicables de **10 h 00 à 16 h 30.**

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le **04/06/2024**, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de **12 h 00 à 16 h 30, Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

**Article 3 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01632DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault et Rue Henri Bouriche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault et Rue Henri Bouriche, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Ayrault au droit du n° 2, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **5 Rue Henri Bouriche, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01633TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de l'entretien de talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 05/06/2024, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 10 h 00 à 16 h 30 Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Géricault jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01634DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Charnacé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Charnacé, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le 06/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 35 au 39 Rue de Charnacé.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 06/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **30 Rue de Charnacé.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Réserve de stationnement** : Le 06/06/2024, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 35 au 39 Rue de Charnacé, sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01635DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bougère**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison d'un déménagement au 9 Rue Bougère**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Bougère, sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01636DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Descartes et Rue Ménage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Descartes et Rue Ménage, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 23 au 25 Rue Descartes, sur 10ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16 au 18 Rue Ménage, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01637DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01638DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Rue du Mail sur l'emplacement "livraison" à l'angle de la Rue Lenepveu.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01639TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison de l'évacuation de gravats au 9 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Boulevard de Strasbourg, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01640TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Baraterie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Baraterie, en raison de la suppression de  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Baraterie.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Baraterie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Baraterie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01641TXTB

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Volney**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison de la mise en place d'une gargouille, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **90 Rue Volney.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **90 Rue Volney.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01642TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin des Musses et Promenade de la Baumette**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des Musses, en raison du débroussaillage des accotements et des talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 10/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 00 à 12 h 00, Chemin des Musses, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 2 - Déviation :** Le 10/06/2024, une déviation est mise en place de 5 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Genvrie, du Chemin des Musses jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue de la Genvrie jusqu'à la Route de Bouchemaine
- Route de Bouchemaine, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue des Champs Saint-Martin
- Rue des Champs Saint-Martin, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue des petites Musses
- Rue des petites Musses, de la Rue des Champs Saint-Martin jusqu'à la Promenade de la Baumette
- Promenade de la Baumette, de la Rue des petites Musses jusqu'au Chemin des Musses.

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 10/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 5 h 00 à 12 h 00, Promenade de la Baumette, du Chemin des Musses jusqu'à la Rue des petites Musses, dans les 2 sens.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01643TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Pasteur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Pasteur, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 238 Avenue Pasteur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01644TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du petit Chaumineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 25 au 29 Rue du petit Chaumineau.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 25 au 29 Rue du petit Chaumineau.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 25 au 29 Rue du petit Chaumineau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 25 au 29 Rue du petit Chaumineau.

**Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01645TXHBA

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Route de Briollay**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Briollay, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale du 29 au 25 Route de Briollay.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 29 au 25 Route de Briollay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 29 au 25 Route de Briollay.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01646DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Géricault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Géricault, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 10/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Géricault, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01647TXSYREN

---

Portant réglementation de la circulation  
**Pont Confluences**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont Confluences, en raison de l'inspection détaillée périodique du Pont Confluences, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdites à la circulation générale **du lundi au vendredi et de 1 h 00 à 4 h 30 Pont Confluences.**

**Basculement des circulations piétonnes et cycles au niveau des passages piétons situés à proximité de la station "Berges de Maine" et au niveau du CHU**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01648DEMAR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue haute de Reculée**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute de Reculée, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 10/06/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale 105 Rue haute de Reculée.

Une déviation des piétons et des cycles sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 10/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 105 Rue haute de Reculée.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01649DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Haut Rocher**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Haut Rocher, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 19 Rue du Haut Rocher.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01650TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du docteur Guichard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison du nettoyage de façade au 38 Rue du Docteur Guichard, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 38 Rue du docteur Guichard, avec déviation piétonne par le demandeur, pour l'installation de la nacelle sur le trottoir.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01651DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement Rue Saint-Léonard**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le 12/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Léonard face au n° 304, sur 15 ml.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 12/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Rue Saint-Léonard face au n° 304.**

Une déviation des piétons sera mise en place le demandeur.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 12/06/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale la journée **au n° 2, côté Rue Saint-Léonard.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01652MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Racine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Racine, en raison d'un pique-nique**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 21/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 19 h 00 à 22 h 30, Rue Racine, dans la section comprise entre le n° 6 et le n° 20.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 19 h 00 à 22 h 30, Rue Racine, dans la section comprise entre le n° 8 et le n° 18.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01653MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Cité Vauban**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Vauban, en raison d'un pique-nique**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 23/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 09 h 00 à 22 h 00, Cité Vauban, dans la section comprise entre le n°30 et le n°48.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 23/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 09 h 00 à 22 h 00, Cité Vauban, dans la section comprise entre le n° 30 et le n° 42.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01654TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean Joxé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la rénovation de l'éclairage public, dépose des poteaux bétons et pose de nouveaux candélabres coté MIN, avec terrassement sur toute l'Avenue Jean Joxé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 19/06/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 17 h 00 Avenue Jean Joxé.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 19/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Jean Joxé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Pendant la durée des travaux, sur toute l'Avenue Jean Joxé : Zone de stockage "face au 63 sur les 10 places de parking", sur toutes les places de parking face Class'croute/Ter'élevage/Dalival, face au 73 sur les 14 places de parking.**

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 19/06/2024, la circulation est alternée par K10 ou feux tricolores de chantier de 9 h 00 à 17 h 00, Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue Bertin.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 19/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue Bertin.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01655DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Blaise Pascal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 17/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Blaise Pascal sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01656TXCCAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Léon Thuleau et Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Léon Thuleau et Avenue Pasteur, en raison de travaux de réfection des réseaux Assainissement et AEP, Aménagement voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 04/10/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Léon Thuleau.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 04/10/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 252bis au 252ter Avenue Pasteur du début vers la fin du segment.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 04/10/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Léon Thuleau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 04/10/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale du 252bis au 252ter Avenue Pasteur du début vers la fin du segment.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

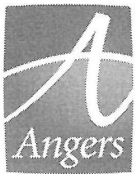
**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01657TXAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gruget**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gruget, en raison de travaux intérieur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/05/2024 et jusqu'au 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 2 Rue Gruget, sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01658DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Legludic**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Legludic, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue Henri Legludic, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01659DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Tarin et Rue Joachim du Bellay**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin et Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Tarin sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 12 Rue Joachim du Bellay.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 12 Rue Joachim du Bellay.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 - Réserve de stationnement** : Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Joachim du Bellay, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01660DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Buffon et Rue du chanoine Jean Brac**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon et Rue du chanoine Jean Brac, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés  
**30 Rue de Buffon.**

réservés

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés  
**18 Rue du chanoine Jean Brac, situés à droite du portillon d'entrée.**

réservés

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme HERVE ANAIS.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01661DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le **08/06/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **17 Rue Joubert à droite de la porte d'entrée, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

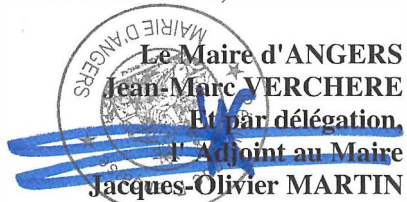
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

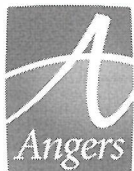
**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **22 MAI 2024**

  
Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHÈRE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01662DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 20 D Rue Dupetit Thouars**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20D Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01663TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de l'Hommeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18, à l'exclusion des riverains.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Daviers, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Godard Faultrier**
- **Rue Godard Faultrier, du Boulevard Arago jusqu'à la Rue Auguste Michel.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'au 18.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

The seal is circular with the text 'MAIRIE D'ANGERS' around the perimeter and a central emblem. It is partially obscured by a blue ink signature.  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01664DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Anne Comte de Tourville**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Anne Comte de Tourville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01665DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lilas et Rue de la Chapelle**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lilas et Rue de la Chapelle, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 14/06/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue des Lilas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 14/06/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 47 Rue de la Chapelle.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Le Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01666TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de tirage de fibre dans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

**Une déviation devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01667TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Feux Follets**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Feux Follets, en raison de la création d'un  
branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Feux Follets.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Lutin, de la Rue des Feux Follets jusqu'à la Rue des Farfadets.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Feux Follets.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Feux Follets.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01668TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bertin, en raison de la création d'un  
branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Bertin, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Dubois.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Bertin, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Dubois.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bertin, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Dubois.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01670TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Promenade de Reculée, Rue Larrey, Rue haute de Reculée et  
Rue de Montéclair**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison de travaux d'aménagement rives vivantes Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel
- Rue Larrey, du Boulevard Mirault jusqu'à la Promenade de Reculée
- Rue haute de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue Larrey.

La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 6 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Interdiction de tourner :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les véhicules circulant **Rue de Montéclair, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Promenade de Reculée ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Larrey.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue André Boquel, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue Roger Amsler
- Rue Roger Amsler, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Rue Valentin Haiÿ
- Rue Valentin Haiÿ, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue du Margat
- Rue du Margat, de la Rue Valentin Haiÿ jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond
- Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des petites Pannes
- Rue des petites Pannes, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de la Rue des petites Pannes jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de l'Avenue René Gasnier jusqu'au Boulevard Daviers
- Boulevard Daviers, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue Larrey.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01671TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Auvergne, Avenue Notre Dame du Lac, Rue César  
Geoffray et Rue du petit Chaumineau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne, Avenue Notre Dame du Lac, Rue César Geoffray et Rue du petit Chaumineau, en raison de travaux de réparation d'Eaux Usées par chemisage sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Auvergne
- Avenue Notre Dame du Lac
- Rue César Geoffray
- Rue du petit Chaumineau.

**La circulation est alternée par B15+C18 ou K10**

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Auvergne
- Avenue Notre Dame du Lac
- Rue César Geoffray
- Rue du petit Chaumineau.

**Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Auvergne
- Avenue Notre Dame du Lac
- Rue César Geoffray
- Rue du petit Chaumineau.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue d'Auvergne
- Avenue Notre Dame du Lac
- Rue César Geoffray
- Rue du petit Chaumineau.

**Le trottoir est interdit à la circulation générale**

**Une déviation devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par


**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

The seal is circular with the text 'VILLE D'ANGERS' at the top and 'MAIRIE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A blue ink signature is written across the seal.  
Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01672TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin de la Forêt des Echats**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de la Forêt des Echats, en raison de la création d'un branchement de chauffage , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale Chemin de la Forêt des Echats.

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin de la Forêt des Echats.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01673TXAB

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Roger Halope**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Roger Halope, en raison de travaux de maintenance téléphonique sur immeuble situé Avenue de la Ballue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 04/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Roger Halope à l'angle Place Victor Bernier.**

**Article 2 - Déviation** : Le 04/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue de la Ballue, de la Rue Pierre Sorin jusqu'à la Place Victor Bernier.**

**Article 3 - Déviation** : Le 04/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Roger Halope, de la Place Victor Bernier jusqu'à la Rue Pierre Sorin.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01674MPYFOU

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rennes**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison de la manifestation "Echappées d'Art 2024"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 10/06/2024 à 8 h 00 au 12/06/2024 à 20 h 00, Rue de Rennes, au niveau du parking François Mitterrand, sur 4 emplacements délimités situés devant le local Tramway.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

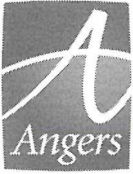
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01675TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Chèvre**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chèvre, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 30/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Chèvre, de la Rue Chèvre jusqu'au Passage Louis Germain.**

**Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 17 h 00.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 30/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **de 8 h 00 à 17 h 00, Rue Chèvre, de la Rue Chèvre jusqu'au Passage Louis Germain.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01676MPYFOU

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Blaise**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Blaise, en raison de la manifestation "Echappées d'Art 2024"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 18/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 17/06/2024 à 8 h 00 au 18/06/2024 à 20 h 00, Rue Saint-Blaise, sur 3 emplacements délimités situés à partir du mur côté impair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01677MPYFOU

---

Portant réglementation de la circulation  
**Allée des Baladins**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée des Baladins, en raison de portes ouvertes à l'Espace Frédéric Mistral**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le **26/06/2024**, la circulation des véhicules est interdite **de 8 h 30 à 18 h 00, Allée des Baladins, à l'exclusion des riverains.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **22 MAI 2024**

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01678MPYFOU

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gagarine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gagarine, en raison du vide-grenier de la Régie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 31/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6h 00 à 20 h 00, Rue Gagarine, au niveau du parking, le long de la plaine de jeux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01679TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Buffon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Buffon, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue de Buffon, sur 1 emplacement délimité, pour la mise en place d'une palissade de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **8 Rue de Buffon.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01680TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Dumesnil**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'une maintenance téléphonique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 07/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01681DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Marceau**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marceau, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 19/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Marceau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 19/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 11 Rue Marceau, un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur au niveau des passages piétons les plus proches .

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01682DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 22/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 72 au 74 Rue du Quinconce, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01683TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du chanoine colonel Panaget**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison de travaux de charpente au 12 Rue du Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 17/05/2024 et jusqu'au 23/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1bis au 1ter Rue du chanoine colonel Panaget, sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

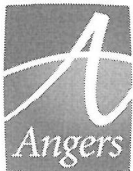
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01684TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Esnault Dufresne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Esnault Dufresne, en raison de l'installation d'une grue pour la construction de logements, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 30/11/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale du 5 au 5bis Rue Esnault Dufresne.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 30/11/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 5 au 5bis Rue Esnault Dufresne.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01685TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Emmanuel Camus**

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de des Ponts de Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emmanuel Camus, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Emmanuel Camus.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Emmanuel Camus.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Emmanuel Camus.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Emmanuel Camus.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

L'original est signé électroniquement

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LES PONTS-DE-CE, le 22 MAI 2024  
Le Maire des PONTS-DE-CE  
Jean-Paul PAVILLON

Pour le maire,  
l'adjoint délégué,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 24/05/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01686TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Gagnerie et Rue du petit Chaumineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Gagnerie et Rue du petit Chaumineau, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Gagnerie, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Square de la Gagnerie.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie
- Rue de l'Hôtellerie, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue de la Gagnerie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Gagnerie, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Square du petit Chaumineau ;
- Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Gagnerie, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au Square du petit Chaumineau ;
- Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 5 - Circulation alternée :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du petit Chaumineau, de la Rue de la Gagnerie jusqu'au Boulevard de Monplaisir.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou <sup>eux</sup> sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

danger  
by

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
E par délegation,  
L Adjoint au Maire  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01687TXJPJ

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Paul Langevin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin, en raison de la maintenance de vidéo surveillance, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 9 h 00, Rue Paul Langevin, de la Place du Lycée jusqu'à la Rue Bressigny.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale à partir de 9 h 00 Rue Paul Langevin, de la Place du Lycée jusqu'à la Rue Bressigny.

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01688TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison de la réparation d'un branchement Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 78 au 74 Avenue du général Patton.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 78 au 74 Avenue du général Patton.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 78 au 74 Avenue du général Patton.

**Une déviation devra être mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En délégué,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01689TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Henri Bergson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Henri Bergson, en raison de tirage de fibre sans terrassement , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 04/06/2024 et jusqu'au 05/06/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Henri Bergson, dans le sens Place Jules Verne jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 04/06/2024 et jusqu'au 05/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Place Jules Verne, de la Rue Henri Bergson jusqu'à la Rue François Mauriac et Rue François Mauriac, de la Place Jules Verne jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01690DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ponts de Cé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 126 Rue des Ponts de Cé sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01691DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Ménage**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ménage, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 20 au 22 Rue Ménage** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **la journée 17 Rue Ménage**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01692DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 72 au 72 Bis Rue Dupetit Thouars** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 03/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **la journée 81 Rue Dupetit Thouars**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01693 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/05/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Louis Gain sur 6 emplacements en partant de la gauche de l'immeuble.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01694DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Descazeaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Descazeaux, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/06/2024 et jusqu'au 05/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Boulevard Descazeaux.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01695 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Levassesseur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Levassesseur, en raison d'un entretien de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Levassesseur sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 2 Rue Levassesseur sur 20 ml.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01696TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Rabelais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Rabelais sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01697 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue de la Constitution**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de la Constitution, en raison de la pose de stores extérieurs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement bus et motos est interdit, **Avenue de la Constitution**, pour une pose de stores extérieurs avec une nacelle, sur l'emplacements réservé aux bus et aux motos, il faudra laisser pendant cette période 1 emplacement pour 1 bus et 5 emplacements pour les motos.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Avenue de la Constitution**, pour une pose de stores extérieurs avec nacelle.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

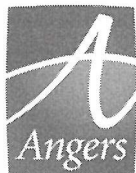
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01698DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Châteaugontier et Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier et Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Châteaugontier, au droit du n° 25.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 18/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Ayrault, au droit du n° 2.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01699 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une PALISSADE et d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 18/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20BIS Rue Desjardins sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 18/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée du 18 au 20BIS Rue Desjardins sur 15 ml.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01700TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue haute de Reculée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 22/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue haute de Reculée, du Passage du Prince des Penseurs Jean Pierre Brisset jusqu'au 19.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 22/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute de Reculée, du Passage du Prince des Penseurs Jean Pierre Brisset jusqu'au 19.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 22/06/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue haute de Reculée, du Passage du Prince des Penseurs Jean Pierre Brisset jusqu'au 19**, avec déviation mise en place.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01701 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du docteur Léon Jagot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Léon Jagot, en raison de la pose d'une benne à gravats, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 30/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 04/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : Le 04/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : Le 10/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 6 - Chaussée rétrécie** : Le 10/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 17 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01702 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Sarret Terrasse**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Sarret Terrasse, en raison d'un entretien de couverture au 7 Rue Sarret Terrasse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 30/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 7 Rue Sarret Terrasse, sur 2 emplacements (10ml) pour installation de la nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01703DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Nicolas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Saint-Nicolas sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VEICHÈRE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01704 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 94 au 96 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01705DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Bressigny sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01706 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Thérèse**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Thérèse, en raison d'une livraison de matériaux au 4 rue Thérèse,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **4 Rue Thérèse**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **4 Rue Thérèse**, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01707 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Place Marcel Vigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Marcel Vigne, en raison du stationnement d'une benne,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 30/12/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 4 Place Marcel Vigne, sur 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01708 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Montesquieu**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 01/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **11 bis Rue Montesquieu**.  
Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 01/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **11 bis Rue Montesquieu**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01709 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'une réparation sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 04/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **68 Rue Lionnaise.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 04/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **68-70 Rue Lionnaise, 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01710 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Châteaugontier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaugontier, en raison d'une DEMOLITION DE CHEMINEE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 4 Rue Châteaugontier sur 5 ml sur emplacement de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 4 Rue Châteaugontier sur 5 ml sur emplacement de livraisons.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 8h30 a 17h30 4 Rue Châteaugontier sur 5 ml sur emplacement de livraisons.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

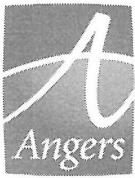
**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01711DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Pin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 29 au 31 Rue du Pin sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 58 Rue du Pin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01712 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Hoche**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hoche, en raison de l'aménagement d'un jardin au 11 rue Hoche, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 19/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Rue Hoche, sur 12.5ml** pour création d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01713 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'un levage de matériaux au 32 rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 03/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 32 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 03/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 32 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec installation du camion grue à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 03/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 33 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements (15ml).

Ils serviront à la circulation. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 32 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Circulation alternée :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 32 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec installation du camion grue à cheval sur trottoir.

**Article 6 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 33 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements (15ml).

Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01714DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Place de la Madeleine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Madeleine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Place de la Madeleine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01715 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Maurice Pasquier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maurice Pasquier, en raison du stationnement du petit train,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 05/06/2024, les véhicules du demandeur ont 10 emplacements de stationnement réservés Rue Maurice Pasquier à l'angle de la rue du Dagueuet sur 50 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01716DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Terrien Cocherel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Terrien Cocherel, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 10 au 10 Bis Rue Terrien Cocherel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01717 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Boisnet sur deux emplacements à gauche le l'emplacement recharge électrique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01718DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lebon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Lebon, au droit de la porte d'entrée sur 2 emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01719 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du petit Chaumineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :**

**À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 40 au 44 Rue du petit Chaumineau.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 44 Rue du petit Chaumineau.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 40 au 44 Rue du petit Chaumineau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale du 40 au 44 Rue du petit Chaumineau.**

**Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par**

**Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

**Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01720 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bougère**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de la réparation d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 33 au 30 Rue Bougère.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **du 33 au 30 Rue Bougère.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 33 au 30 Rue Bougère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01721 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mélinais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mélinais, en raison d'un chargement de gravats, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 04/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mélinais, sur 2 emplacements au droit du N° 6bis** mise en place d'un camion benne, pour évacuer des gravats.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01722DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Gourronnières**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Gourronnières, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 25 Rue des Gourronnières sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

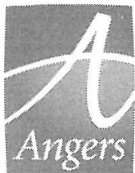
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01723MMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Lycée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison d'une manifestation (dégustation),**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 25/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 1 Bis au 3 Place du Lycée sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01724TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, du 70 jusqu'à la Traverse des Banchais.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, du 70 jusqu'à la Traverse des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Avenue Victor Châtenay, du 70 jusqu'à la Traverse des Banchais**, avec déviation mise en place. .

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01725 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Rabelais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 56BIS au 72 Rue Rabelais.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 56BIS au 72 Rue Rabelais.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 56BIS au 72 Rue Rabelais.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale du 56BIS au 72 Rue Rabelais.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01726 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Allée Grande Capucine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée Grande Capucine, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie : A compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024** : neutralisation de la voie piétonne **Allée Grande Capucine**.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01727 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Mare**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Mare, en raison du remplacement d'un poteau Enedis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 08/07/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Mare.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 08/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Mare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 08/07/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **Rue de la Mare.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01728TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue René Rouchy**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rouchy, en raison de travaux de levage de matériaux sur terrasse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 04/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme à la Rue Française Poirier Coutansais.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 04/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Rouchy, sur 5 emplacements y compris les 2 places PMR, de la Rue du docteur Bonhomme à la Rue Française Poirier Coutansais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Déviation** : Le 04/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue du Maine**
- **Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière**
- **Avenue Besnardière, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à l'Avenue Jean Joxé**
- **Rue du Maine, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01729 MBEL/DEM

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Quinconce**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 08/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 97 Rue du Quinconce.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 08/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 97 Rue du Quinconce.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01730 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un aménagement de jardin au 27 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 04/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 23 au 25 Rue Jean De La Fontaine sur 2 emplacements (10ml) avec installation d'une palissade pour une zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01731DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Quinconce et Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce et Rue Desjardins, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 12/06/2024 et jusqu'au 13/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 54 au 56 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 12/06/2024 et jusqu'au 13/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 42 Rue Desjardins sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/06/2024 et jusqu'au 13/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 55 Rue Desjardins, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~L'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01732TXHBARTH

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison d'un remplacement de chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 10/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 09h00 à 17h00, Boulevard Henri Arnauld, dans le sens de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.

**Article 2 - Déviation :** Le 10/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Rue du Godet
- Place Gregoire Bordillon, du 3 jusqu'à la Rue Gruget
- Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01733TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Chemin de Beauvau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de Beauvau, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin de Beauvau.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de Beauvau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01734 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Corne de Cerf**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corne de Cerf, en raison de la création d'un branchement cathodique gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 2 au 6 Rue Corne de Cerf.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 6 Rue Corne de Cerf.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 6 Rue Corne de Cerf.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale du 2 au 6 Rue Corne de Cerf.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01735 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Augustin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Augustin, en raison de la suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, la circulation des véhicules est interdite du 66 au 54 Rue Saint-Augustin.

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, du 66 au 54 Rue Saint-Augustin et du 35 au 47 Rue Saint-Augustin.

La circulation est alternée par B15+C18

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, du 66 au 54 Rue Saint-Augustin et du 35 au 47 Rue Saint-Augustin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, du 66 au 54 Rue Saint-Augustin et du 35 au 47 Rue Saint-Augustin, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024 la prescription suivante s'applique, du 66 au 54 Rue Saint-Augustin et du 35 au 47 Rue Saint-Augustin, le trottoir est interdit à la circulation générale une déviation devra être mise en place

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
~~Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01736DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Gabriel Baron**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Baron, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Gabriel Baron à droite de la porte d'entrée sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

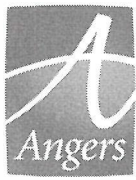
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01737MAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Lecuit**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Lecuit, en raison du forum MDA,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 13/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10h00 à 16h00, Rue Jean Lecuit, sur 8 emplacements de l'angle de la Route d'Epinaud jusqu'à l'entrée de la MDA.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01738DEMFM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Millet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 01/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Millet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01739 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Echangeur du Lac de Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur du Lac de Maine, en raison de travaux d'entretien de Talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 11/06/2024, la circulation des véhicules est interdite 13h 30 à 16h30 Echangeur du Lac de Maine.

**Article 2 - Déviation :** Le 11/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du grand Launay, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à l'Avenue du Lac de Maine.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01741TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Soleil Levant**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Soleil Levant, en raison d'une réparation de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Soleil Levant à l'angle du Boulevard Victor Châtenay**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01742 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Relais de la Poste**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison de travaux de construction d'une habitation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 31/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, de l'angle de la rue Bertin jusqu'au N° 1, sur 5 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 31/08/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Relais de la Poste au droit du N° 1.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01743TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue François Besnard**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue François Besnard, en raison d'une réfection de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **2 Bis Rue François Besnard**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01744TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison d'un curage et d'une inspection de canalisation d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 19/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 19/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation en double sens** : La circulation est mise à double sens **Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture pour les riverains.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01745TXAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Mirault**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Mirault, en raison de grutage de matériaux, pour des travaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 31/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Mirault, à l'angle de la Rue Larrey, sur 5 emplacements délimités du côté gauche du parking ;
- Boulevard Mirault, à l'angle de la Rue Larrey sur 6 emplacements délimités du côté droit du parking.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01746 GM/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Choudieu et Rue Maillé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Choudieu et Rue Maillé, en raison d'une pulvérisation par drone, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Choudieu et Rue Maillé.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Choudieu et Rue Maillé.**

**La circulation des véhicules est interdite la journée et 1H pour chaque rue sur une journée, en fonction des conditions météorologiques.**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Choudieu et Rue Maillé.**

le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01747TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bressigny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de ATELIER BESSONNEAU SARL demeurant 57 BIS RUE DU BOULET 49080 BOUCHEMAINE  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 07/07/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 53 au 55 Rue Bressigny sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ATELIER BESSONNEAU SARL.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01748 M/MM

Portant réglementation du stationnement  
**Allée du Grand Servial**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allée du Grand Servial, en raison d'une Fête entre Voisins,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 14/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 22 h 00, Allée du Grand Servial, sur le parking, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01749 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Edouard Branly**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01323MPYFOU en date du 19/04/2024,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Branly, en raison d'une manifestation intitulée "Cinéma pour tous"**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01323MPYFOU sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 18 h 00 le 29/06/2024 et jusqu'à 02 h 00 le 30/06/2024 Rue Edouard Branly, dans la partie située entre la Rue des Banchais et la Rue Marguerite Legros.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 01/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 6 h 00 le 28/06/2024 et jusqu'à 18 h 00 le 01/07/2024, Rue Edouard Branly, dans la partie située entre la Rue des Banchais et la Rue Marguerite Legros.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 8 h 00 le 24/06/2024 et jusqu'à 17 h 00 le 30/06/2024, Rue Edouard Branly, sur 2 emplacements délimités situés au droit du n°6.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par déléation,  
~~L'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01750 GM/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Ayrault**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la réalisation de béton sur Arborescence, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 27/05/2024, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale De 9H à 17H Boulevard Ayrault, du Pont de la haute Chaîne jusqu'à la Rue Thiers.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 30/05/2024, la voie de droite et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale de 9H à 17H Boulevard Ayrault, du Pont de la haute Chaîne jusqu'à la Rue Thiers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01751 MM/M

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du docteur Léon Jagot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, **Rue du Docteur Jagot, en raison d'une Fête entre Voisins,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 21/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 00 Rue du docteur Léon Jagot.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01752 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Tarin et Rue Joachim du Bellay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin et Rue Joachim du Bellay, en raison d'un DEMENAGEMENT et d'un EMMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue Tarin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01753 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Bois l'Abbé et Rue du colonel Léon Faye**

Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire d'Ecouffant,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Bois l'Abbé et Rue du colonel Léon Faye**, en raison d'une réfection de trottoirs et chaussée, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 23/06/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Bois l'Abbé**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Bois l'Abbé**.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du colonel Léon Faye, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue du Bois l'Abbé**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du colonel Léon Faye, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue du Bois l'Abbé, à l'exclusion des riverains**.

**Article 5 - Déviation :** À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 23/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du colonel Léon Faye, de la Rue du Bois l'Abbé jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de la Rue du colonel Léon Faye jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay
- Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de Monplaisir jusqu'à la Rue du Bois l'Abbé.

**Article 6 - Déviation :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Victor Châtenay, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de Monplaisir, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye
- Rue du colonel Léon Faye.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

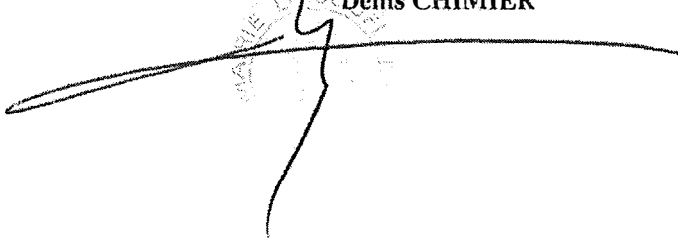
**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

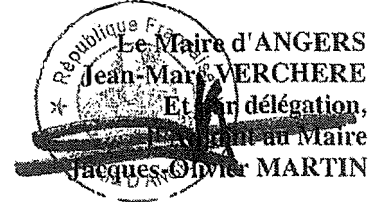
**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 MAI 2024  
Fait à ECOUFLANT, le  
Le Maire d'ECOUFLANT  
Denis CHIMIER



23 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01754 GM/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lucien Béjeau et Rue Henriette Bicard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lucien Béjeau et Rue Henriette Bicard, en raison d'un raccordement au réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du **27/05/2024** et jusqu'au **28/06/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Henriette Bicard.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du **27/05/2024** et jusqu'au **28/06/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard et Rue Henriette Bicard.**

**La circulation des véhicules est interdite.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du **27/05/2024** et jusqu'au **28/06/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay**
- **Rue de la Chalouère, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard du Vaugareau**
- **Boulevard du Vaugareau, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue de l'aspirant Félix Pineau**
- **Rue de l'aspirant Félix Pineau, du Boulevard du Vaugareau jusqu'à la Rue Lucien Béjeau.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**22 MAI 2024**

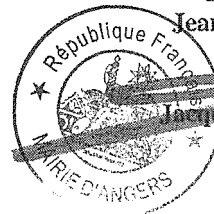
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par déléguation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01755 BF/M

Portant réglementation de la circulation  
dans diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mr. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison du passage de la Flamme Olympique

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01436 BF/M sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 30 à 23 h 59 Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre le Boulevard Daviers et la Rue Guy Lussac, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 30 à 22 h 00 Mail de la Poissonnerie, à l'exclusion des riverains.

**Article 4 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 30 à 22 h 00 - Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre la Rue du Gay Lussac et Avenue des Arts et Métiers, à l'exclusion des riverains.

**Article 5 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue de Pruniers
- Rue Montesquieu
- Avenue du général Patton, dans sa partie comprise entre la Rue Montesquieu et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur
- Allée Hildegarde d'Anjou
- Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et la Rue Gruget
- Quai des Carmes
- Boulevard Gaston Dumesnil, dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du Bon Pasteur.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 6 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Molière, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Place du Ralliement
- Rue d'Alsace
- Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Boulevard Bessonneau
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 30, à l'exclusion des riverains.

**Article 7 - Circulation interdite** : Le 28/ 05/ 2024a prescription suivante s'applique, :

- Place Pierre Mendès-France
- Rue Jules Guittou
- Boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Lise et le Boulevard Carnot
- Boulevard Carnot
- Boulevard Ayrault
- Pont de la haute Chaîne
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Larrey et le Pont de la Haute Chaîne
- Rue Ménage, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et de la Place de Lorraine
- Avenue du Huit Mai 1945.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 21 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 8 - Circulation interdite** : Le 28/ 05/ 2024a prescription suivante s'applique, :

- Quai des Carmes, dans sa partie comprise entre la Rue Garnier et la Rue Beaurepaire
- Rue Beaurepaire, dans sa partie comprise entre la Rue des Carmes et le Pont de Verdun
- Quai Robert Fèvre
- Pont de Verdun
- Avenue des Arts et Métiers
- Rue Baudrière, dans la partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie
- Boulevard du Ronceray.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 9 - Circulation interdite** : Le 28/ 05/ 2024a prescription suivante s'applique, :

- Place du Tertre Saint-Laurent
- Rue Gay Lussac
- Rue des Greniers Saint-Jean
- Rue Belle Poignée.

**La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 30, à l'exclusion des riverains.**

**Article 10 - Changement de sens de circulation** : Le 28/ 05/ 2024a prescription suivante s'applique, **Rue Parcheminerie, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë et Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Rue du Mail.**

**Un changement de sens de circulation sera instauré, de 17 h 00 à 20 h 30.**

**Article 11 - Double sens de circulation** : Le 28/ 05/ 2024a circulation sera mise en double sens, **Rue de la Poissonnerie, de 8 h 30 à 22 h 00.**

**Article 12 - Changement de sens de circulation** :

Le 28/ 05/ 2024, un changement de sens de circulation sera instauré, **Rue Hanneloup, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la Rue Desjardins.**

Ces dispositions sont applicables de 17 h 00 à 21 h 00.

**Article 13** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 14** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 15** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 16** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 17** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**23 MAI 2024**

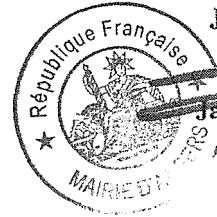
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01756 BF/M

Portant réglementation du stationnement  
**Place La Rochefoucauld Liancourt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2024T01441MBFER en date du 30/04/2024,  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison du Cirque Gruss**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01441MBFER sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 11/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit Place La Rochefoucauld Liancourt, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking La Rochefoucauld, face à la rue Gay Lussac (entrée comprise dans le périmètre du cirque) et le côté Avenue des Arts et Métiers.

Ces dispositions sont applicables du 29/05/2024 à 18 h 00 au 11/06/2024 à 12 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
24 MAI 2024

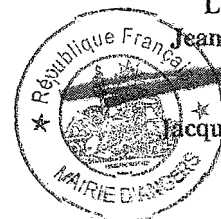
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01757 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Jean Moulin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8, R. 411 25 et R. 417 10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'approvisionnement de garde corps sur le chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 03/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Jean Moulin, face au N° 31 jusqu'au N° 39 sur 5 emplacements** pour un grutage d'approvisionnement de gardes corps.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

24 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01758 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Fulton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01431TXPR en date du 30/04/2024,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison d'un grutage d'une table d'orientation Rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01431TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite**

**À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 40.**

**Article 3 Double sens de circulation** : **À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024,** la circulation est mise à double sens **Rue Fulton, du 40 jusqu'à la Rue Bougère pour les riverains.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : **À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024,** la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Fulton, du 40 jusqu'à la Rue Éblé.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01759DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Legludic**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Legludic, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du **31/05/2024** et jusqu'au **01/06/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 1 au 3 Rue Henri Legludic**, sur 10 ml.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01760 PYFOU/M

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin de la Pérussaie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de la Pérussaie, en raison de la manifestation "Nature is Bike"**,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 14/06/2024 et jusqu'au 16/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 6 h 00 le 14/06/2024 et jusqu'à 23 h 00 le 16/06/2024 Chemin de la Pérussaie, à l'exclusion des riverains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01761TXDFER

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean Joxé**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01654TXDFER en date du 22/05/2024.

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la rénovation de l'éclairage public, dépose des poteaux bétons et pose de nouveaux candélabres coté MIN, avec terrassement sur toute l'Avenue Jean Joxé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2024T01654TXDFER sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, le trottoir et la piste cyclable est interdite à la circulation générale **du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 17 h 00 Avenue Jean Joxé.**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Jean Joxé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Pendant la durée des travaux, sur toute l'Avenue Jean Joxé : Zone de stockage "face au 63 sur les 10 places de parking", sur toutes les places de parking face Class'croute/Ter'élevage/Dalival, face au 73 sur les 14 places de parking.**

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 de **9H 00 à 17H 00, Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue Bertin.**

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue Bertin.**

**Article 6 - ou sens unique :** À compter du **12/06/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, un sens unique est institué de **9h 00 à 17h 00 de l'avenue Besnardière vers l'avenue Jean Joxé.**

**Une déviation sera mise en place, rue du Maine, rue André Brouard vers l'avenue Jean Joxé, par le demandeur.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par



**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01762 PR/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Éblé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison d'un ravalement de façade au 70 Rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 70 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01763 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Léo Lagrange**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Léo Lagrange, en raison de la création d'un  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 4 au 4bis Rue Léo Lagrange.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 4bis Rue Léo Lagrange.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 4bis Rue Léo Lagrange.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 4 au 4bis Rue Léo Lagrange.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01764 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Henri Arnould**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnould, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 9 au 17 Boulevard Henri Arnould.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 17 Boulevard Henri Arnould.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le trottoir interdit à la circulation générale **du 9 au 17 Boulevard Henri Arnould.**

Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01765 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01766 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Madeleine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue de la Madeleine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 18 rue de la madeleine.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 10 h à 18h et de 7h30 à 17h 18 rue de la madeleine.

**Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAI 2024

28

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01767 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Père Joseph Wrzesinski, Rue Henri Hamelin et Rue  
Eugénie Mansion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Père Joseph Wrzesinski, Rue Henri Hamelin et Rue Eugénie Mansion, en raison de la Fête de l'Été Belle-Beille,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 07/06/2024 et jusqu'au 08/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Père Joseph Wrzesinski
- Rue Henri Hamelin (parking entre le n°42 et la Poste)
- Rue Eugénie Mansion (entre le rond-point de la Chapelle et l'angle de la Rue A. M. Baudin et le parking côté et arrière MQ Jacques Tati.)

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 7 h 00 le 07/06/2024 et jusqu'à 23 h 59 le 08/06/2024. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 08/06/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Père Joseph Wrzesinski et Rue Eugénie Mansion.**

**La circulation des véhicules est interdite de 6 h à 21 h, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
~~Et par délégation,~~  
~~L'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01768 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Canal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal à gauche de la porte d'entrée sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01769 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Clon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Clon, en raison de travaux de réparation sur couverture au 18 rue du Clon, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 18 Rue du Clon, sur 3 emplacements (15ml)** pour installation de la nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **18 Rue du Clon**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01770 FM/M

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 1 et L. 2213 6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'une manifestation événement CLUBCRAYON,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 03/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **1 Rue Plantagenêt, sur les emplacements livraisons soit 3 places sur 30ml de long.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01771 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Gare**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue de la Gare.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01772 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Canal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue du Canal, de la Rue du Cornet jusqu'à la Rue Saint-Étienne.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01773 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'un déménagement au 48 rue Delaage,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 48 Rue Delaage.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 25/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 48 Rue Delaage.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01774 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dacier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 04/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **2bis Rue Dacier**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01775 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Doyenné**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Doyenné, en raison de l'installation d'un foodtruck sur le parking de la Cité,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 05/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Doyenné, sur 5 emplacement sur le parking de la cité des associations.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01776 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Blaise Pascal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Blaise Pascal, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 71 Rue Blaise Pascal SUR 5 ML.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 71 Rue Blaise Pascal SUR 5 ML.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée 71 Rue Blaise Pascal SUR 5 ML.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01777 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 58 au 60 Rue des Banchais sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

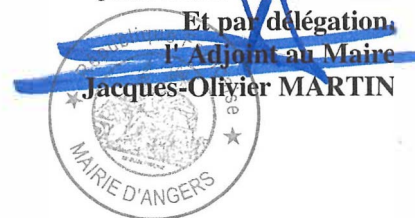
28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01778 BF/M

Portant réglementation de la circulation  
dans diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01755 BF/M en date du 23/05/2024,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison du passage de la Flamme Olympique

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01755 BF/M sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 30 à 23 h 59 Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre le Boulevard Daviers et la Rue Guy Lussac, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 5 h 30 à 22 h 00 Mail de la Poissonnerie, à l'exclusion des riverains.

**Article 4 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 30 à 22 h 00 Boulevard Arago, dans sa partie comprise entre la Rue du Gay Lussac et Avenue des Arts et Métiers, à l'exclusion des riverains.

**Article 5 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Pruniers
- Rue Montesquieu
- Avenue du général Patton, dans sa partie comprise entre la Rue Montesquieu et le Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur
- Allée Hildegarde d'Anjou
- Esplanade Jean-Claude Antonini
- Boulevard Henri Arnauld, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Bon Pasteur et la Rue Gruget
- Quai des Carmes
- Boulevard Gaston Dumesnil, dans sa partie comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard du Bon Pasteur.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 6 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Molière, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë
- Rue de la Roë
- Place du Ralliement
- Rue d'Alsace
- Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Boulevard Bessonneau
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue de la Roë et la Rue Laboulaye.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 20 h 30, à l'exclusion des riverains.

**Article 7 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place Pierre Mendès-France
- Rue Jules Guitton
- Boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Lise et le Boulevard Carnot
- Boulevard Carnot
- Boulevard Ayrault
- Pont de la haute Chaîne
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers, dans sa partie comprise entre la Rue Larrey et le Pont de la Haute Chaîne
- Rue Ménage, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et de la Place de Lorraine
- Avenue du Huit Mai 1945.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 21 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 8 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Quai des Carmes, dans sa partie comprise entre la Rue Garnier et la Rue Beaurepaire
- Rue Beaurepaire, dans sa partie comprise entre la Rue des Carmes et le Pont de Verdun
- Quai Robert Fèvre
- Pont de Verdun
- Avenue des Arts et Métiers
- Rue Baudrière, dans la partie comprise entre le Pont de Verdun et la Rue de la Poissonnerie
- Boulevard du Ronceray.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 00, à l'exclusion des riverains.

**Article 9 - Circulation interdite** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place du Tertre Saint-Laurent
- Rue Gay Lussac
- Rue des Greniers Saint-Jean
- Rue Belle Poignée.

La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 30, à l'exclusion des riverains.

**Article 10 - Changement de sens de circulation** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Parcheminerie, dans sa partie comprise entre la Rue Plantagenêt et la Rue de la Roë et
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue Laboulaye et la Rue du Mail.

Un changement de sens de circulation sera instauré, de 17 h 00 à 20 h 30.

**Article 11 - Mise à double sens de circulation** : Le 28/05/2024, la circulation sera mise en double sens, Rue de la Poissonnerie, de 8 h 30 à 22 h 00.

**Article 12 - Changement de sens de circulation** : Le 28/05/2024, un changement de sens de circulation sera instauré, Rue Hanneloup, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Maréchal Foch et la Rue Desjardins.

Ces dispositions sont applicables de 17 h 00 à 21 h 00.

**Article 13 - Changement de sens de circulation** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Quai Gambetta, dans sa partie comprise entre le Boulevard Ayrault et la Rue du Mail
- Rue du Port de l'ancre, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et le Quai Gambetta
- Rue Thiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Ayrault et la Rue Port de l'Ancre
- Rue du Commerce, dans sa partie comprise entre la Rue Boisnet et la Rue Maillé.

Un changement de sens de circulation est instauré.

Ces dispositions sont applicables de 17 h 00 à 21 h 30

**Article 14 - Mise à double sens de circulation** : Le 28/05/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue du Mail, dans sa partie comprise entre la Rue Thiers et la Rue Boisnet et
- Rue Boisnet, dans sa partie comprise entre la Rue du Commerce et la Rue Laboulaye.

La circulation est mise à double sens.

Ces dispositions sont applicables de 17 h 00 à 21 h 30



**Article 15** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 16** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 17** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 18** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 19** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
27 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



*[Handwritten signature]*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01779DEMFM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Lices**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEI. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du **07/06/2024** et jusqu'au **09/06/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Rue des Lices**, sur l'emplacement arrêt minutes, soit 10ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01780TXJPJ

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du général de Gaulle, Promenade Jean Turc,  
Boulevard de la Maine, Pont de la basse Chaîne et Quai Ligny**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, Promenade Jean Turc, Boulevard de la Maine, Pont de la basse Chaîne et Quai Ligny, en raison Rénovation carrefour à feux Basse Chaîne - Château, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **15/06/2024** la prescription suivante s'applique,

- **Boulevard du général de Gaulle**
- **à l'intersection de la Promenade Jean Turc et du Boulevard du général de Gaulle**
- **à l'intersection du Boulevard de la Maine et du Boulevard du général de Gaulle**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **15/06/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Boulevard du général de Gaulle**
- **à l'intersection de la Promenade Jean Turc et du Boulevard du général de Gaulle**
- **à l'intersection du Boulevard de la Maine et du Boulevard du général de Gaulle**

La circulation Les piétons est interdite a partir de 9h, à l'exclusion Les piétons seront invités a prendre le trottoir d'en face.

**Article 3 - Chaussée rétrécie** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **15/06/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Pont de la basse Chaîne.

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **15/06/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Pont de la basse Chaîne**
- **Quai Ligny**
- **Boulevard de la Maine**

La circulation Des piétons est interdite a partir de 9h, à l'exclusion les piétons seront invités a utiliser le trottoir d'en face.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du **03/06/2024** et jusqu'au **15/06/2024**, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de **9H à 17H Pont de la basse Chaîne.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01781 TB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de la réalisation de carottage / sondage , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 du 3 au 5, au droit du numéro 33 et au droit du bar les variétés, Boulevard du maréchal Foch.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01782 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01783 FM/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Kléber**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 09/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Rue Kléber.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01784 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Thiers**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 10/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Thiers, sur 2 emplacements individuels.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01785 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Maine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 25 et R. 417 10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue du Maine, sur 4 emplacements depuis l'angle de la rue Ernest Mourin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01786 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Besnardière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/06/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés Avenue Besnardière, sur 5 emplacements du N° 34 au N° 40.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01787DEMAR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le **22/06/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **12 Boulevard Henri Arnauld**, stationnement sur trottoir sur 10 mètres L.

**Une déviation des piétons sera mis en place par Monsieur PERRUSSEL.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le-Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01788 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2024T01699 MBEL/TX en date du 22/05/2024, portant réglementation de la circulation du 18 au 20BIS Rue Desjardins sur 15 ml

Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une PALISSADE et d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2024T01699 MBEL/TX sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 18/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20BIS Rue Desjardins sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 18/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée du 18 au 20BIS Rue Desjardins sur 15 ml.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAI 2024

Fait à ANGERS, le

28

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01789DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Paul Fort**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Fort, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue Paul Fort, entre le n° 36 et le n° 36bis.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01790DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 24/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue Saint-Léonard.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **5 Rue Saint-Léonard.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 24/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **5 Rue Saint-Léonard.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01791TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Passage Beaugard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage Beaugard, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 12 Passage Beaugard.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 12 Passage Beaugard.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01792DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pré-Pigeon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 15 Rue du Pré-Pigeon de la porte d'entrée vers le 13 sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01793DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Flore**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Flore, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 26/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Flore à partir du n° 5 vers la Rue Chevreul.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01794TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de l'Asile Saint-Joseph**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Asile Saint-Joseph, en raison de l'évacuation de gravats ponctuel, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 9 h 00 et de 17 h 00 Rue de l'Asile Saint-Joseph, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney (interventions ponctuelles).

**Article 2 - Déviation :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, une déviation est mise en place à partir de 9 h 00 et de 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue de la Madeleine, de la Rue de l'Asile Saint-Joseph jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Michelet, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue Michelet jusqu'à la Rue de l'Asile Saint-Joseph.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01795TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Rabelais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison d'une démolition, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 9 Rue Rabelais sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 9 Rue Rabelais sur 5 ml.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01796TXAR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Relais de la Poste**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison d'un grutage pour la pose d'un escalier béton, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 03/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Relais de la Poste**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc YERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01797DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue du Port de l'ancre, juste après les conteneurs enterrés.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01798DRM

Portant réglementation du stationnement  
**Promenade Yolande d'Aragon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade Yolande d'Aragon, en raison d'une concentration de véhicules à moteur**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/06/2024, les véhicules du demandeur ont 50 emplacements de stationnement réservés **Promenade Yolande d'Aragon dans les emplacements délimités.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Ces dispositions sont applicables de 14 h 00 à 17 h 00.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01799DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saumuroise**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 08/06/2024 et jusqu'au 10/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **85 Rue Saumuroise sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01800DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue de la Blancheraie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 3 Avenue de la Blancheraie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 1er au 3 Avenue de la Blancheraie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01801DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Ballée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Ballée, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 102 Rue de Ballée sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01802DEMAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des petites Pannes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des petites Pannes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : Le 27/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des petites Pannes, au droit du n° 27**.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 27/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des petites Pannes, sur 3 emplacements au droit des N° 52 et 54 pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements**.  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01803DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 177 bis Boulevard de Strasbourg**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 177bis Boulevard de Strasbourg.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01804DEMMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Square Puccini**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Puccini, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le **28/06/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Square Puccini sur 5 ml.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **28 MAI 2024**

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01805DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue Alberic Dubois

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un emménagement au 8 Rue Albéric Dubois**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Alberic Dubois (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

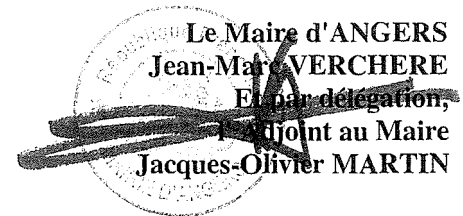
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01806DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Dolbeau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Dolbeau, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **8 Rue Louis Dolbeau , sur l'emplacement livraison, sur 10 ml, (camion avec hayon).**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**28 MAI 2024**

Fait à ANGERS, le

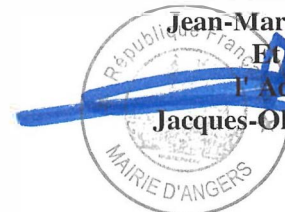
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01807DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bellefontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bellefontaine, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue de Bellefontaine sur 10 ml à partir de l'emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01808MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Henri Cormeau, Rue Eugène Brunclair et Rue haute des  
Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Cormeau, Rue Eugène Brunclair et Rue haute des Banchais, en raison du vide-grenier des Banchais**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 15/06/2024 et jusqu'au 16/06/2024 la prescription suivante

s'applique, :

- Rue Henri Cormeau
- Rue Eugène Brunclair
- Rue haute des Banchais.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 15/06/2024 à 17 h 00 au 16/06/2024 à 19 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 16/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Henri Cormeau
- Rue Eugène Brunclair
- Rue haute des Banchais.

**La circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 19 h 00, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01809MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Clos Jeanne Jugan**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Clos Jeanne Jugan, en raison de la Fête des voisins**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 30, Clos Jeanne Jugan, à l'exclusion des riverains.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 22 h 30, Clos Jeanne Jugan.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

*Je vous souhaite de  
passer une belle fête  
entre voisins !*

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01810MPYFOU

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Arago**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Arago, en raison de la manifestation "Journée Musiques Orientales"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 29/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 23 h 59, Boulevard Arago, sur 6 emplacements délimités situés devant l'entrée du Musée, au n° 4.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01811DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le **28/06/2024**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Ayrault, au droit du n° 2**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc BERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01812 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Edouard Floquet, Rue Pierre Blandin et Rue Eugénie  
Mansion**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01386TXGM en date du 24/04/2024,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **Rue Edouard Floquet, en raison de travaux d'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2024T01386TXGM sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard Floquet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Edouard Floquet.**

**Article 4 - Déviation :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin**
- **Rue Paul Gauguin**
- **Rue du Père Joseph Wrzesinski**
- **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wrzesinski jusqu'à la Rue Pierre Blandin.**

**Article 5 - Mise en impasse :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Pierre Blandin et Rue Eugénie Mansion.**

**une mise en impasse est instaurée.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
~~l'Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01813TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison du désherbage du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Saint-Michel.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/08/2024 et jusqu'au 23/08/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Saint-Michel.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 11/10/2024, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 18 h 00 Boulevard Saint-Michel.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01814 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Gaston Ramon, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris de 9 heures à 16 heures.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point de 9 heures à 16 heures.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** A compter du 09/09/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point de 9 heures à 16 heures.**

**Article 4 - Circulation interdite**

À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 13/09/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Gaston, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris, de 9 heures à 16 heures.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01815TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de la Romanerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 08/07/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 08/07/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 08/07/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 09/09/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 09/09/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules

**Article 6 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 09/09/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01816MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Yvette**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison de la manifestation "DE NOUS A VOUS"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 14/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 23 h 59, Rue Yvette, sur 8 emplacements délimités situés au droit du n° 17 .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 15 h 30 à 22 h 00 Rue Yvette, à l'exclusion des riverains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01817MPYFOU

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Normandie et Rue d'Osnabruck**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Normandie et Rue d'Osnabruck, en raison de la manifestation "Monplaisir est dans la place"**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 19/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Normandie, sur l'ensemble du parking de l'Eglise ;
- Rue d'Osnabruck, sur l'ensemble du parking de l'Eglise.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 22 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 21/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de Normandie, sur l'ensemble du parking de l'Eglise ;
- Rue d'Osnabruck, sur l'ensemble du parking de l'Eglise.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 22 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01818TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Chêne Belot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison de branchements d'Eaux Usées, Potables et Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière, à l'exclusion des riverains.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chêne Belot, de la Rue des Bretonnières jusqu'au Chemin de la Gatelière.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

29 MAI 2024



Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01819TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Locarno**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Locarno, en raison de l'extension de maison au 30 Rue de Locarno, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 33 au 35 Rue de Locarno, sur 2 emplacements délimités pour la création de 2 zones de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01820MPV

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard des Deux Croix**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard des Deux Croix, en raison d'une manifestation**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 05/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard des Deux Croix au droit du Carré Hafner sur 10ml de l'angle de la Rue Le Gouz**.  
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01821TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Garelle**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Garelle, en raison de l'installation d'un pare ballon, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue de la Garelle au droit du city stade sur 20 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01822TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Rabelais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 2bis Rue Rabelais sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01823MPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henri Bergson**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bergson, en raison d'une semaine événementielle des métiers du transport**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 11/06/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Rue Henri Bergson sur la zone de stationnement pour la collecte des containers enterrés.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01824EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Cour Saint-Laud**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Cour Saint-Laud, en raison d'un emménagement au 9 Cour Saint-Laud**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 15/06/2024 et jusqu'au 16/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Cour Saint-Laud.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01825MARMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison MARIAGE.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 22/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Desjardins sur 10 ml au plus près de l'église.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01826DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Alberic Dubois**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alberic Dubois, en raison d'un emménagement au 8 Rue  
Albéric Dubois**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 8 Rue Alberic Dubois (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01827EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Éblé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un emménagement au 34 Rue Eblé**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 30 au 34 Rue Éblé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01828TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Parcheminerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 07/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 37 Rue Parcheminerie, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur .

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, 48 Rue Parcheminerie, sur 2 emplacements délimités soit 10ml de long .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01829DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert et Rue Parcheminerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert et Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 17 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 08/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01830TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Montesquieu**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montesquieu, en raison de l'évacuation de déchets, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/06/2024 et jusqu'au 12/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Montesquieu, entre le n° 31 et le n° 33.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024  
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
E/ par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01831DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 24/06/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue du Port de l'ancre**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

29 MAI 2024



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01832 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison d'aménagements paysagers des jardins Gallieni, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Gallieni, jardin Georgette Boulestreau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le jardin est interdite à la circulation générale **Boulevard du maréchal Gallieni, jardin Georgette Boulestreau.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 MAI 2024

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01833 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Lutin et Rue du Pré-Pigeon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin et Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 22/06/2024 et jusqu'au 23/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 50 au 52 Rue du Lutin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 22/06/2024 et jusqu'au 23/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 42 au 44 Rue du Pré-Pigeon sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



fait à ANGERS, le 29 MAI 2024

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T01834 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Edouard Floquet et Rue Anne-Marie Baudin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Floquet et Rue Anne-Marie Baudin, en raison d'un aménagement de l'espace Grand Beaussier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection des rues Anne-Marie Baudin, Edouard Floquet, Jeanne Quémard, Pierre Melgrani et Henri Hamelin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, le trottoir et ne déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale à l'intersection des rues Anne-Marie Baudin, Edouard Floquet, Jeanne Quémard, Pierre Melgrani et Henri Hamelin.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection des rues Anne-Marie Baudin, Edouard Floquet, Jeanne Quémard, Pierre Melgrani et Henri Hamelin.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Eugénie Mansion
- Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Pierre Blandin
- Rue Pierre Blandin
- Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à la Rue Jeanne Quémard.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 MAI 2024



Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2024T01861 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Poissonnerie, Rue Baudrière et Rue Millet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Poissonnerie, Rue Baudrière et Rue Millet, en raison de la modification de la signalisation verticale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Mise en sens unique :** A compter du 31/05/2024 et jusqu'au 30/08/2024, la circulation est mise à sens unique de circulation de la rue de la Poissonnerie dans le sens rue Plantagenêt vers la rue Baudrière, Cette disposition n'est pas applicable aux bus, vélos et riverains.

**Article 2 Double sens de circulation :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 30/08/2024, la circulation est mise à double sens Rue Baudrière, du Mail de la Poissonnerie jusqu'à la Rue de la Poissonnerie.

**Article 3 - Interdiction de tourner :** À compter du 31/05/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les véhicules circulant Rue Millet dans le sens Rue Millet vers la rue Plantagenêt ont l'interdiction de tourner à droite.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 MAI 2024  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En déléguation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN